



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2022-012**

**PUBLIÉ LE 11 MARS 2022**

# Sommaire

## ARS /

24-2022-03-02-00002 - 03MAR22 Arrete autorisation Ext3pl SESSAD Perigueux Est (3 pages) Page 5

24-2022-03-02-00001 - 03MAR22 Arrete extention etab experimental APEA (3 pages) Page 9

## ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2022-03-07-00001 - Lamonzie saint martin AP insalubrité (4 pages) Page 13

## DDT /

24-2021-12-06-00005 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole promotion du 1er janvier 2022 (4 pages) Page 18

24-2022-03-09-00002 - Arrêté portant création et composition de la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau (2 pages) Page 23

24-2022-03-04-00002 - Subdélégation de signature du délégué adjoint Anah à ses collaborateurs (4 pages) Page 26

## DDT / SEER

24-2022-02-28-00004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-64 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de ressemis des principales cultures pour l'année 2022 (2 pages) Page 31

24-2022-02-28-00003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-65 fixant le barème départemental d'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures de fruits (noisette) pour l'année 2021 (1 page) Page 34

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-02-28-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98-0423 en date du 19 mars 1996 relatif au Centre de transfert de sous-produits animaux SECANIM Centre (SARIA GROUP) - Maison Neuve - 24380 CHALAGNAC (16 pages) Page 36

## Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2022-02-25-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs (4 pages) Page 53

24-2022-02-25-00004 - Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Christophe HIVERT pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages) Page 58

## DREAL NA /

24-2022-03-02-00003 - Décision de subdélégation de signature DREAL pour le département de la Dordogne 02\_03\_2022 (8 pages) Page 61

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

24-2022-03-04-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelle de fenêtres et de martinets noirs dans le cadre de la rénovation énergétique de bâtiments sur la commune de Carsac-Aillac - Société SEMIPER (4 pages) Page 70

## **Préfecture de la Dordogne /**

24-2022-03-02-00004 - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à Mr Serge Soleilhavou (2 pages) Page 75

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

24-2022-03-02-00006 - Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire - SAS PF les Vignes (2 pages) Page 78

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

24-2022-01-07-00058 - Vidéoprotection-CAISSE D'EPARGNE-C.E.A.P.C.-SAINT ASTIER-arrêté-932-07012022 (2 pages) Page 81

24-2022-01-07-00054 - Vidéoprotection-CHAUSSON MATERIAUX S.A.S.-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-992-07012022 (2 pages) Page 84

24-2022-01-07-00055 - Vidéoprotection-CITYA Copropriété-Centre Commercial Le Privilège-PERIGUEUX-arrêté-993-07012022 (2 pages) Page 87

24-2022-01-07-00056 - Vidéoprotection-E.U.R.L. CARROSSERIE BARDOT-CHANCELADE-arrêté-994-07012022 (2 pages) Page 90

24-2022-01-07-00057 - Vidéoprotection-S.A.R.L. DARUMA-Enseigne Mango-TRELISSAC-arrêté-995-07012022 (2 pages) Page 93

24-2022-01-07-00051 - Vidéoprotection-SPHINX VOYAGES-Leclerc Trélassac Voyages-TRELISSAC-arrêté-989-07012022 (2 pages) Page 96

24-2022-01-07-00052 - Vidéoprotection-Tabac Le Phoenix-COUX ET BIGARQUE MOUZENS-arrêté-990-07012022 (2 pages) Page 99

24-2022-01-07-00053 - Vidéoprotection-TECHNIC FROID-CARSAC AILLAC-arrêté-991-07012022 (2 pages) Page 102

## **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2022-03-08-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux (4 pages) Page 105

24-2022-03-04-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Aubas, Auriac-du-Périgord et Les Farges (7 pages) Page 110

## **Préfecture de la Dordogne / SCCPAT**

24-2022-03-02-00005 - Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société ERCTP dont le siège est situé 30 avenue Benoît Frachon – Boulazac Isle Manoire pour son chantier sis Chemin de la Source – Boulazac Isle Manoire (4 pages) Page 118

**Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

24-2022-03-09-00001 - Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux Bassillac (2 pages)

Page 123

**Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC**

24-2022-03-04-00001 - Arrêté portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac (4 pages)

Page 126

**Préfecture de la Dordogne / SP/NONTRON**

24-2022-03-01-00001 - arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée (2 pages)

Page 131

**Sous-préfecture de Nontron /**

24-2022-03-10-00001 - Arrêté modificatif portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nontron (6 pages)

Page 134

ARS

24-2022-03-02-00002

03MAR22 Arrete autorisation Ext3pl SESSAD  
Perigueux Est



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



ARRETE du **10 3 MARS 2022**

portant autorisation d'extension de 3 places à visée professionnelle du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Périgueux Est, sis à Périgueux, géré par l'Association des Œuvres Laïques, sis à Périgueux ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation, pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Périgueux Est, sis à Périgueux, géré par l'Association des Œuvres Laïques, sis à Périgueux, pour une capacité de 38 places ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de places de SESSAD à visée professionnelle s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'autorisation du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) Périgueux Est, sis à Périgueux, géré par l'Association des Œuvres Laïques, sis à Périgueux, est accordée, en vue de l'extension de 3 places pour jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans.

La capacité totale du SESSAD est ainsi portée à 41 places.

**ARTICLE 2 :** Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

**Entité juridique : Association des Œuvres Laïques de Périgueux**

N° FINESS : 240006833

N° SIREN : 780124111

Code statut juridique : 60 Association loi de 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 10 Rue Louis Blanc 24000 Périgueux

**Entité établissement : SESSAD PERIGUEUX EST**

N° FINESS : 240003335

Code catégorie : 182 SESSAD

Adresse : 10 Rue Louis Blanc 24000 Périgueux

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	38
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	3

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **03 MARS 2022**

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie  
  
**Nadia LAPORTE-PHÉUN**

ARS

24-2022-03-02-00001

03MAR22 Arrete extention etab experimental APEA



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



ARRETE du **03 MARS 2022**

portant autorisation d'extension de 3 places à visée professionnelle de l'établissement « Accueil pour Enfants Autistes » (APEA) sis à Champcevinel, géré par la Fondation de l'Isle, sise à Neuvic

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 21 janvier 2022 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine du 18 octobre 2010 autorisant la création pour une durée de 5 ans, en Dordogne, de la structure expérimentale «Accueil pour Enfants Autistes» (APEA) d'une capacité de 14 places, gérée par la Fondation des Hospices des Orphelins de Périgueux ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 18 novembre 2014 portant autorisation d'extension de 9 places d'accueil de jour et 8 places d'internat au sein de l'APEA sis à Champcevinel, géré par la Fondation de l'Isle sise à Neuvic, portant sa capacité totale autorisée à 31 places ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement Maternelle (UEMA) de 7 places, pour enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme au sein de l'APEA à Champcevinel, géré par la Fondation de l'Isle située à Neuvic ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant autorisation d'extension de 3 places d'accueil de jour pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'APEA sis à Champcevinel, géré par la Fondation de l'Isle sise à Neuvic, portant sa capacité totale autorisée à 41 places ;

**VU** l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** que l'extension de places de SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social;

**CONSIDERANT** que le projet a pour objectifs d'accompagner des jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme dans la préparation et la construction de leur projet professionnel, vers le milieu ordinaire du travail, ou le milieu protégé, et de pérenniser leur insertion dans ce milieu ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement « Accueil pour Enfants Autistes » (APEA), sis à Champcevinel, géré par la Fondation de l'Isle, sise à Neuvic, en vue de l'extension de 3 places d'accueil de jour pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme dont la limite d'âge est fixée à 25 ans. La capacité totale de l'APEA est ainsi portée à 44 places.

**ARTICLE 2 :** Cette modification d'autorisation ne modifie pas la durée d'autorisation de l'APEA. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6 :** Cette structure est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Fondation de l'Isle	Entité établissement : APEA
N° FINESS : 24 000 646 0	N° FINESS : 24 001 423 3
N° SIREN : 321 176 562	Catégorie : 370 -Etablissement expérimental pour personnes handicapées
Adresse : DIRECTION GENERALE LE CHATEAU 24190 NEUVIC	Adresse : 82 RTE DES MAZADES MAJOLET 24750 CHAMPCEVINEL
Code statut juridique : 63 Fondation	capacité : 44 places dont 7 places d'unité d'enseignement en maternelle

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	26
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet Internat	437	Troubles du spectre de l'autisme	8
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	7
842	Préparation à la vie professionnelle	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du Spectre de l'Autisme	3

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

À Bordeaux, le **10 3 MARS 2022**

La Directrice  
de la protection de la santé et de l'autonomie



**Nadia LAPORTE-PHŒUN**

ARS

24-2022-03-07-00001

Lamonzie saint martin AP insalubrité

**Arrêté préfectoral n°**

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé

**46, route du Cambalou**

**parcelle cadastrée section A n° 1182**

**24680 LAMONZIE SAINT MARTIN**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 21 décembre 2021 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;

**Vu** la visite du 6 janvier 2022 et le rapport de visite établi le 1<sup>er</sup> février 2022 par les agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** le courrier recommandé adressé par l'Agence régionale de Santé en date du 1<sup>er</sup> février 2022 à Mme Gisèle CHASSAIGNE, lançant la procédure contradictoire lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de transmettre ses observations dans un délai de 1 mois ;

**Vu** le courrier en réponse de Mme Gisèle CHASSAIGNE du 9 février 2022 ;

**Considérant** que l'immeuble situé 46, route du Cambalou – commune de LAMONZIE SAINT MARTIN, cadastré A n° 1182, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- logement non raccordé sur le réseau public d'adduction d'eau potable ;
- toiture très dégradée ;
- installation électrique non sécurisée ;
- installation de fumisterie non sécurisée ;
- huisseries non étanches à l'air et à l'eau ;
- absence de moyen de chauffage adapté au logement ;
- dispositif de ventilation non réglementaire ;
- dysfonctionnement de l'assainissement non collectif. ;
- salles de bains très dégradées.

**Considérant** que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'électrocution et d'électrisation ;
- risques d'intoxication par le monoxyde de carbone ;
- risques d'incendie ;
- risque de maladies infectieuses et parasitaires ;
- risque de maladies chroniques notamment respiratoires liées à la dégradation de la qualité de l'air intérieur, de l'humidité et du froid.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution ;

**Considérant** que les observations formulées par Mme Gisèle CHASSAIGNE, propriétaire, dans le cadre de la procédure contradictoire ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité des dangers constatés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

### **Arrête :**

#### **Article 1er :**

L'immeuble d'habitation situé 46, route du Cambalou – commune de Lamonzie st Martin, parcelle cadastrée A n° 1182, appartenant à M. Gilbert CHASSAIGNE né le 30 avril 1933 à Bergerac et à Mme Gisèle LABATTUT épouse CHASSAIGNE née le 11 avril 1936 à Lamonzie saint Martin, selon l'acte notarié établi par maître Rabat les 11 et 21 avril 1998 et enregistré au registre des hypothèques le 29 mai 1998 sous la référence d'enlissement 1998 P n° 2486, occupé à titre de résidence principale par Mme Marcelle FLORES, M. Franck GARCIA et leurs enfants, est déclaré en situation d'insalubrité.

#### **Article 2 :**

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, ou leurs ayants droit, sont tenus de réaliser, selon les règles de l'art et dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage, les mesures suivantes :

- raccordement sur le réseau d'adduction publique pour l'alimentation en eau potable ;
- mise aux normes du dispositif d'assainissement en lien avec le SPANC ;
- mise en sécurité de l'installation électrique ;
- mise en sécurité de l'installation de fumisterie ;
- installation d'un moyen de chauffage adapté à l'ensemble du logement, permettant de garantir une température suffisante dans chaque pièce de vie de façon continue ;
- installation d'un système de ventilation adapté à l'ensemble des pièces ;
- réfection de la couverture et suppression des infiltrations d'eau ;
- toutes mesures garantissant la suppression des entrées d'air parasite et l'étanchéité des huisseries à l'air et à l'eau ;
- la remise en état d'au moins une salle de bains et un sanitaire ;
- la réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb ;
- la réalisation d'un diagnostic amiante.

### **Article 3 :**

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir réalisé les mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 4 :**

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

### **Article 5 :**

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites lorsqu'elles mettent fin durablement au danger.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> devront transmettre à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale de la Dordogne - tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, ainsi que les attestations de mise en sécurité des installations électriques et de chauffage par combustion, en pièces jointes, dûment complétées par un homme de l'art ou un bureau d'études.

### **Article 6 :**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de Lamonzie Saint Martin, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Lamonzie St Martin, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :**

Le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de Lamonzie St Martin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

**ARS –Délégation de la Dordogne**  
Cité administrative  
18 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – CS 50253  
24052 PERIGUEUX cedex 9  
Tél : 09 69 37 00 33  
Mél : [ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr)

DDT

24-2021-12-06-00005

Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole  
promotion du 1er janvier 2022

**ARRETE N°** du 6 DEC. 2021

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022

Le préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

## ARRETE

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BOUTIN Sabine**  
Cadre de proximité - comptabilité, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame CHASTENET Christelle**  
Technicien sinistre iard, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES  
CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Monsieur COUDERC Damien**  
Employé bureau, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame DESSALLES Emilie**  
Gestionnaire accident du travail, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame FAVARD Evelyne**  
Technicien sinistre iard, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES  
CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

Adresse : Services de l'Etat en Dordogne – DDT  
2, rue Paul Louis Courier – CS 39 000  
24 024 Périgueux cedex  
Tél : 05 53 02 24 24 – [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



- **Madame GIRAUDET Isabelle**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
- **Madame LACOSTE Lucie**  
Vérificatrice comptable, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame LAVAL Aline**  
Conseillère de clientèle au crédit agricole charente périgord, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame LHAUMOND Annie**  
Conseiller de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX
- **Madame LONGUEVILLE Emilie**  
Agent msa dlq, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Monsieur MONDY Jean-Philippe**  
Ouvrier agricole, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS RURAL SARLADAIS, MONTIGNAC
- **Monsieur MORAND Pascal**  
Directeur d'agence universelle de proximité, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur PICARD DESTELAN Guy**  
Chargé d'études, IMSA, PÉRIGUEUX
- **Madame PLAZANET Valerie**  
Assistante, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Madame SOULÉ Aurélie**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame TRARIEUX Evelyne**  
Gestionnaire sinistre, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame ANDJELKOVIC Cécile**  
Technicien informatique, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame BETENCOURT-BONNET Patricia**  
Gestionnaire, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame BOUNET Veronique**  
Gestionnaire cf, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Monsieur DANA Eric**  
Salarie, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, BERGERAC

- **Madame DORAT Marie-Christine**  
Gestionnaire assurance, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Madame DUFOUR Florence**  
Responsable secteur commercial, CAISSE REGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT
- **Madame GAMOT Sandrine**  
Directrice de région commerciale, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Madame GIMENES Patricia**  
Chargée d'activités affaires spéciales, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur MONDY Jean-Philippe**  
Ouvrier agricole, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS RURAL SARLADAIS, MONTIGNAC
- **Madame MONTAURIOL Francine**  
Gestionnaire gpcd, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame OULHEN Valérie**  
Agent administratif, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame POUINET Fabienne**  
Cadre, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame RAYNAUD Nadine**  
Agent msa, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame REY Mauricette**  
Salariée, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC
- **Madame TOULZA Nathalie**  
Gestionnaire, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur CADROAS François**  
Recetteur en cas complexe, IMSA, PÉRIGUEUX
- **Monsieur GREZEL Daniel**  
Ouvrier agricole, SCEA CHATEAU BOUFFEVENT, LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- **Monsieur LARUE Bertrand**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
- **Monsieur MONDY Jean-Philippe**  
Ouvrier agricole, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS RURAL SARLADAIS, MONTIGNAC
- **Monsieur SARLANDE Jean Luc**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

**- Madame DEURE Michele**

Directrice d'agence déléguée, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

**- Madame GOUYOU Rose-Marie**

Employée de bureau, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

**- Monsieur GRANGER Thierry**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

**- Madame LALOT Monique**

Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES

**- Madame LAURENT Christine**

Salariée msa dordogne, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

**- Monsieur MONDY Jean-Philippe**

Ouvrier agricole, GROUPEMENT D'EMPLOYEURS RURAL SARLADAIS, MONTIGNAC

**- Madame PEYRARD Martine**

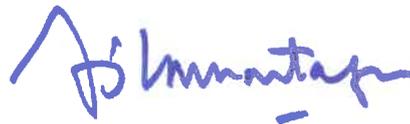
Assistante de communication, MSA DORDOGNE LOT ET GARONNE, BERGERAC

**- Monsieur SARLANDE Jean Luc**

Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD, SOYAUX

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DDT

24-2022-03-09-00002

Arrêté portant création et composition de la  
commission départementale de suivi de la  
sécurisation des passages à niveau

Arrêté préfectoral n°  
portant création et composition de la commission départementale de suivi de  
la sécurisation des passages à niveau

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route et notamment l'article R.411-8 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.5211-9-2 ;

**Vu** la loi d'orientation des mobilités n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 (art. 123 à 127) ;

**Vu** le plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau en date du 3 mai 2019 ;

**Vu** la circulaire en date du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Yohan BLONDEL en qualité de directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**CONSIDÉRANT** que conformément au plan d'action précité, il y a lieu de mettre en place une commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : Il est institué une commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau dans le département de la Dordogne.

Cette commission élabore et assure le suivi du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau et, en particulier, la réalisation des diagnostics de sécurité, leur mise à jour et la mise en place des actions d'amélioration de la sécurité.

La commission est le lieu d'examen des conditions de mise en œuvre et des bilans des expérimentations de baisse de la vitesse maximale autorisée en amont des passages à niveau.

La commission propose également annuellement au niveau régional une priorisation des demandes de financement par l'État des mesures de sécurisation et une synthèse annuelle des travaux réalisés.

**Article 2** : La commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau est présidée par le préfet de la Dordogne ou son représentant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

**Article 3** : La commission est composée des membres suivants :

- Le préfet de la Dordogne ou son représentant, président ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant de groupement de la gendarmerie nationale ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- Le directeur sécurité de la zone de production atlantique de SNCF Réseau ou son représentant ;
- Le directeur territorial Nouvelle Aquitaine de SNCF Réseau ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération de Périgueux ou son représentant ;
- Le président de la communauté d'agglomération de Bergerac ou son représentant ;

- Le président de la communauté de communes de Périgord Limousin ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes d'Isle Verne Salembre en Périgord ou son représentant ;
- Le président de la communauté de communes du Terassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ou son représentant ;
- La présidente de la communauté de communes d'Isle Crempse en Périgord ou son représentant ;
- Le président de la communauté de Montaigne Montravel et Gurson ou son représentant ;
- Le président de la communauté de la Vallée de l'Homme ou son représentant ;
- Le président de la communauté de Sarlat Périgord Noir ou son représentant ;
- Le président de la communauté de Vallée de la Dordogne et Forêt Bessede ou son représentant ;
- Le président de la communauté de Domme Villefranche du Périgord ou son représentant ;
- Le président de la communauté de Bastides Dordogne Périgord ou son représentant ;
- Le président de la communauté Isle Double Landais ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt ou son représentant ;

En fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes pourront être associées, ponctuellement ou régulièrement, à la commission départementale de suivi de la sécurisation des passages à niveau telles que les représentants d'autres services de l'État, des collectivités territoriales, du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), des associations en lien avec la sécurité routière ou des fédérations des usagers de la route.

Un règlement intérieur de la commission départementale sera soumis à l'approbation de ses membres lors de son installation et une fois validé par la commission, annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** La commission départementale rend les avis et prend les décisions prévues par les textes. Elle est informée sur :

- l'état des lieux des passages à niveau dans le département, le suivi de la réalisation des diagnostics ;
- la doctrine en matière de sécurisation des passages à niveau ;
- l'identification des lieux d'expérimentation de la limitation de la vitesse routière d'approche ;
- le bilan de l'état d'avancement de la doctrine de sécurisation.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Périgueux le - 9 MARS 2022

  
Le Préfet,  
Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

DDT

24-2022-03-04-00002

Subdélégation de signature du délégué adjoint Anah  
à ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs**

**DECISION n°2022-02**

**Monsieur Serge Soleilhavoup**, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu de la décision n°2022-01 du 2 mars 2022,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « Logement construction » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

**Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation ou au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place .

**Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :**

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 2 :**

Délégation est donnée à **Mme Cécile LABORDE**, cheffe de la cellule « politique du logement social aidé par l'Etat » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation ou au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place .

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation à l'exception du Programme d'action départemental ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

## **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « Logement construction » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements

contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Cécile LABORDE**, cheffe de la cellule « politique logement social aidé par l'État » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 4) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 5) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 6) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 5 :**

Délégation est donnée à :

**Mme Catherine DUBERT, Mme Muriel BARBERA** instructrices de la délégation locale de l'Anah à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de signer :

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

#### **Article 6 :**

Délégation est donnée à **M. Julien BARBEZIEUX**, chef du pôle « Logement construction » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, représentant du délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Dordogne en commission locale d'amélioration de l'habitat et en comités de pilotage des opérations programmées de l'Anah, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre titulaire de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Âgées de la Dordogne.

Délégation est donnée à **Mme Cécile LABORDE**, cheffe de la cellule « politique logement social aidé par l'État » à la Direction départementale des territoires de la Dordogne, aux fins de représenter l'agence dans le département comme membre suppléant de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des Personnes Âgées de la Dordogne.

#### **Article 7 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

#### **Article 8 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions

- support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
  - au délégué de l'Agence dans le département ;
  - aux intéressé(e)s.

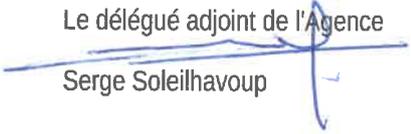
**Article 9 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le ~~4~~ **MARS 2022**

Le délégué adjoint de l'Agence

Serge Soleilhavoup



DDT

24-2022-02-28-00004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-64 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies, de ressemis des principales cultures pour l'année 2022

Pôle EMN

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/22-64**  
**RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION POUR LA REMISE EN ETAT DE  
PRAIRIES, DE RESSEMIS DES PRINCIPALES CULTURES POUR L'ANNÉE 2022**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19 ;  
**Vu** le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 26 janvier 2022 ;  
**Vu** le relevé de décisions de la réunion de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 15 février 2022 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies est fixé pour l'année 2022 comme suit :

<b>Remise en état des prairies</b>	<b>Prix à l'hectare ou à l'heure</b>
Manuelle (taux horaire)	20,31 € / heure
Herse (2 passages croisés)	86,78 € / ha
Herse à prairie, étaupinoir	66,27 € / ha
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28 € / ha
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 € / ha
Broyeur à marteau axe horizontal	94,24 € / ha
Rouleau	36,07 € / ha
Charrue	130,58 € / ha
Rotavator	94,24 € / ha
Semoir	66,27 € / ha
Traitement	48,87 € / ha
Semence	153,85 €/ha
Semence « bio »	221 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils ; dans ce cas, le prix global de la remise en état s'obtient en additionnant le prix unitaire de chacun des outils utilisés.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

**Article 2 :** Le barème départemental d'indemnisation pour les frais de ressemis des principales cultures est fixé pour l'année 2022 comme suit :

<b>Ressemis des principales cultures</b>	<b>Prix à l'hectare en culture conventionnelle</b>	<b>Prix à l'hectare en culture « bio »</b>
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €	-
Semoir	66,27 €	-
Traitement	48,87 €	-
Semoir à semis direct	75,83 €	-
Semence certifiée de céréales	115,64 €	150,33 €
Semence certifiée de maïs	189,91 €	284,00 €
Semence certifiée de pois	216,85 €	281,90 €
Semence certifiée de colza	104,75 €	136,17 €

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

28 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires,

**Pour le directeur départemental des territoires,  
La directrice adjointe,**

Emmanuelle DIDON  
Virginie AUBIGE

DDT

24-2022-02-28-00003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/22-65 fixant le barème  
départemental d'indemnisation des dégâts de grand  
gibier sur les cultures de fruits (noisette) pour l'année  
2021



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service Eau, Environnement, Risques**

Pôle EMN

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/22-65**

**FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER SUR  
LES CULTURES DE FRUITS (NOISETTE) POUR L'ANNEE 2021**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-19 ;  
**Vu** le relevé de décisions de la réunion de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 15 février 2022 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00026 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier sur les cultures de fruits ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés pour l'année 2021, comme suit :

Culture	Prix en € à l'unité ou au kg	Date extrême d'enlèvement
Noisette	3,50 €	15 novembre

( le prix tient compte de la déduction des frais d'emballage et de cueillette)

**Article 2** : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 4** : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le

**28 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,  
La directrice adjointe,

**Virginie AUDIGE**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-02-28-00005

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté  
préfectoral d'autorisation n°98-0423 en date du 19  
mars 1996 relatif au Centre de transfert de  
sous-produits animaux SECANIM Centre (SARIA  
GROUP) - Maison Neuve - 24380 CHALAGNAC



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-0423 en date du 19 mars 1996 relatif au Centre de transfert de sous-produits animaux SecAnim Centre (SARIA Group) - Maison Neuve – 24380 CHALAGNAC**

Vu le règlement européen (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n°142/2011 du 25 février 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres premiers des livres II et V relatifs, respectivement, aux eaux et milieux aquatiques et aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, en particulier, la rubrique 2731 relative au dépôt ou transit de sous-produits animaux, à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 de la présente nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2003 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011 ;

transfert de cadavres et de déchets d'origine animale, au lieu-dit « Combin », commune de CHALAGNAC (24380), est modifié et rédigé comme suit :

#### 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation et activités de l'entreprise

La société par actions simplifiée (S.A.S.) dénommée SecAnim Centre, siège social Route de Niort, 85490 BENET sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, représentée par son président, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'un centre de transfert de sous-produits animaux au lieu-dit « Combin », commune de CHALAGNAC (24380) ainsi que des installations annexes et connexes définies ci-après et nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise dans les conditions définies par le présent arrêté.

#### 1.2 - Installations connexes soumises à déclaration ou non visées à la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et figurant dans le tableau visé au paragraphe suivant 1.3.

#### 1.3 – Liste des installations ou activités concernées par la nomenclature

Les installations ou activités concernées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques répertoriées dans le tableau suivant.

Désignation des installations ou activités	Capacité de traitement ou caractéristiques	Rubrique	Régime
<b>Dépôt ou transit de sous-produits animaux</b> , à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660.	100 tonnes par jour	<b>N° 2731-2</b>	<b>Autorisation</b>
<b>Station-service</b> : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	40 m <sup>3</sup>	<b>N° 1435</b>	<b>Non classée</b>
<b>Stockage de fuel</b> en réservoir manufacturé, pour l'alimentation de la chaudière destinée à la production d'eau chaude.	15 000 litres	<b>N° 1432</b>	<b>Non Classée</b>
<b>Installation de combustion</b> : chaudière à production d'eau chaude.	< à 2 MW	<b>N°2910-A</b>	<b>Non classée</b>

#### Article 2 – Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

repousser ou rendre inoffensifs les micro-organismes, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par action chimique ou biologique. Les désinfectants sont des biocides. Les biocides nécessitent une autorisation de mise sur le marché.

### Article 3 – Dispositions générales de l'autorisation

#### 3-1 Conformité des installations

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'actualisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur et applicables à ce type d'établissement.

Les plans doivent être maintenus à jour ainsi que la liste des équipements.

#### 3-2 Dossier de suivi de l'entreprise

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initiale d'autorisation,
- le dossier d'actualisation des données relatives aux installations classées,
- tout arrêté préfectoral relatif à l'entreprise pris au titre de la réglementation relative aux installations classées,
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit au cours des cinq dernières années
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
- le plan de localisation des risques ;
- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
- le plan général des stockages
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques et des systèmes de détection;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents ;
- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de pré-traitement et de traitement des effluents ;
- le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
- le programme de surveillance des émissions ;
- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation.

### Article 4 - Réglementation des installations soumises à déclaration et non classées

Les installations situées dans l'établissement qui sont à déclaration ou non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R 512-32 du code de l'environnement.

### Article 5 – Implantation

#### 5.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée :

- à au moins 200 mètres des habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

L'installation doit être conçue, surveillée et exploitée de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques nocives pour l'environnement ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés à l'article

L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour :

- limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit,
- réduire les risques d'accident et en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement.

#### Article 10 - Conception et aménagement de l'établissement.

Les installations de réception et de stockage des sous-produits animaux doivent être sous bâtiment fermé pour limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement, notamment par l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement.

Les surfaces de réception doivent être étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions réglementaires.

Les locaux de stockage des sous-produits animaux doivent être construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter, sur toute leur hauteur.

Le sol doit être étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des sous-produits animaux et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

Les locaux doivent être correctement éclairés et permettre une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur.

L'installation et ses annexes doivent être conçues, aménagées, équipées et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis-à-vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ces dispositifs ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié

#### Article 11 – Circulation dans l'établissement

##### 11-1 - Accès, voies et aires de circulation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès doit être interdit.

L'accès à toute zone dangereuse doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) doit indiquer les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 13-2 – Équipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation et ils doivent être placés sur une aire dédiée à cet usage.

#### 13-3 – Réserves de produits de sécurité.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité du personnel ou la protection de l'environnement tels que filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, etc.

#### 13-4 – Entretien et vérification des appareils de contrôle.

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle utilisés dans l'entreprise doivent être surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

#### 13-5 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Le délai de stockage des sous-produits animaux ne doit pas dépasser 24 heures avant départ du site, hormis week-end et jours fériés pendant lesquels ce délai est susceptible d'être dépassé pour de faibles tonnages.

Ce délai peut être allongé si la totalité des sous-produits animaux est maintenue à une température inférieure à + 7°C.

La capacité des locaux doit être compatible avec la durée maximale de stockage et permettre une augmentation de 24 heures de ce délai.

Tous les locaux de stockage des matières premières doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

L'installation doit disposer d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Les récipients, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent être nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine (intérieur et extérieur).

La collecte et le stockage des sous-produits animaux doivent être effectués dans des bennes ou conteneurs étanches aux liquides (fonds de cuve et parois latérales) et fermés le temps du transport.

### *TITRE III : PRÉVENTION DES POLLUTIONS*

#### Article 14 – Plan des réseaux.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle, de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

#### 16-2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### 16-3 – Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement en fonction des préconisations des constructeurs.

Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

#### 16-4 - Capacité de rétention pour les liquides polluants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et en particulier l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

### 18.1 – Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

En aucun cas, la dilution ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté.

### 18.2 – Rejet en nappe souterraine.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, est interdit dans les nappes d'eaux souterraines.

### 18.3 - Caractéristiques générales des effluents

Les effluents aqueux rejetés, quelle que soit leur nature, doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages de traitement, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des installations .

De plus, les rejets ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire et ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## Article 19 – Gestion des rejets aqueux

### 19.1 – Gestion des eaux industrielles

Les eaux industrielles correspondent essentiellement aux eaux de lavage des locaux, des équipements, des véhicules de transport, containers et bennes ainsi que les eaux ayant été en contact avec des sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ces matières

Le rejet direct de ces eaux dans le milieu naturel est interdit.

Les réseaux de collecte des eaux industrielles sont différents en fonction du type de sous-produits animaux concernés (C1 en mélange avec C2, ce mélange étant considéré en C1 et des sous- produits C3) et doivent être raccordés aux équipements de stockage des eaux usées.

Les effluents peuvent être traités sur place ou dans une usine autorisée.

I. Sur le site, les eaux industrielles ayant été en contact avec des sous-produits C1 et mélange de C1 et C2 tels que définis par le règlement (CE) n° 1069/2009, sont collectés dans leur totalité et stockés, sans pré-traitement, dans une fosse de 30 m3 qui est vidangée chaque fois que nécessaire pour que ces eaux industrielles soient traitées par la station d'épuration du centre d'équarrissage de BENET en Vendée.

II. Pour les eaux industrielles ayant été en contact avec des sous-produits de catégorie 3 tels que définis par le règlement (CE) n° 1069 / 2009, les effluents sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites imposées au rejet et définies à l'article 21 suivant .

Sur le site, les effluents de ce type sont collectés et dirigés vers le pré-traitement constitué par un dégrilleur-débourbeur de 800 litres, puis sont réparties par une chasse à auget à 2 voies qui permet de réguler l'arrivée des eaux usées dans le système de traitement afin d'assurer son fonctionnement optimal. Le système de traitement est constitué de 2 plateaux d'épandage.

### 19.2 – Gestion des eaux domestiques

Un effluent est réputé à dominante domestique lorsque ses caractéristiques mesurées sur un échantillon moyen prélevé sur 24 heures avant les traitements préliminaires et décanté pendant deux heures sont

- Phosphore (phosphore total) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle.

Des mesures de suivi de la charge polluante des eaux industrielles C3 doivent être réalisées 2 fois par an sur l'effluent après la phase de pré-traitement.

2) Pour les eaux de pluie

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser les concentrations suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	Normes
MES	35	Normes françaises en vigueur pour les prélèvements, mesures et analyses
DCO	125	
DBO5	100	
Azote global	30	
Hydrocarbures totaux	10	

Une analyse annuelle de la qualité des eaux de pluies rejetées dans le milieu naturel doit être réalisée par l'exploitant.

Un contrôle systématique sera réalisé en cas d'incident ou d'accident.

#### 21.2 - Transmissions des résultats de suivi

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses prescrites précédemment est adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

#### 21.3 - Conservation des résultats

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 21.4 - Autres contrôles

Des mesures et des contrôles supplémentaires peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspection des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 22 - Information concernant la pollution aqueuse

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution

Le transport par camions des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, doit être effectué dans des bennes ou containers réservés à cet usage, étanches aux liquides et fermés par un procédé permettant d'éviter la chute de produits et les nuisances olfactives le temps du transport jusqu'aux opérations de déchargement.

L'étanchéité de ces bennes ou containers doit être vérifiée régulièrement par des tests appropriés.

Les véhicules, contenants et grappins doivent être nettoyés et désinfectés après chaque tournée.

Un plan de désinfection doit être établi par l'exploitant et mis à jour à chaque fois que nécessaire.

Un plan de circulation des véhicules à l'intérieur du site est également mis en œuvre pour éviter tout croisement entre les secteurs souillés et les secteurs propres.

Avant tout départ, les véhicules ayant circulé sur une zone souillée doivent faire l'objet d'un nettoyage adapté.

Les produits de désinfection doivent être autorisés conformément à la réglementation. Le choix des désinfectants devra tenir compte des contraintes liées à l'environnement, au personnel et aux matériaux. Toute disposition doit être prise pour protéger les salariés des risques chimiques lors de l'utilisation de ces produits conformément à la réglementation du travail.

L'exploitant doit mettre en place les registres de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

#### Article 25 - Gestion des déchets internes à l'entreprise

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

##### 25.1 - Stockage des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son site la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées industrielles de l'établissement.

##### 25.2 - Élimination des déchets.

## Article 28 - Limitation des niveaux de bruit et de vibration

### 28.1 - Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément aux dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement – Méthodes particulières de mesurage » de décembre 1996.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

- les zones constructibles, à l'exclusion des zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### 28.2 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB (A) et ≤ à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
> 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

### 28.3 - Mesures de bruits

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

## Article 29 - Auto-contrôles des niveaux sonores

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et la santé publiques doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité concernée doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations. Toute disposition contraire à ces principes d'indépendance doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations.

### Article 33 - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### 33.1 - Organisation de l'établissement

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

Une consigne écrite doit préciser :

- les modalités d'exploitation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Cette consigne est affichée en permanence et de façon apparente à proximité du dépôt. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 33.2 - Aménagements

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

En particulier, les matériaux utilisés pour la construction des appareils susceptibles de contenir des produits liquides ou pulvérulents doivent être résistants à l'action de ces produits.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

#### 33.3 - Installations annexes

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, etc.) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable rapidement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

#### 33.4 - Équipements des stockages des produits dangereux

constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (ouvrants en façade pour le site). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### 34.3 - Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 34.4 - Permis de travail

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 34.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du permis de travail pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 34.6 - Alimentation électrique de l'établissement

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation informatique de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 34.7 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des textes réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

#### Article 37- Contrôles, prélèvements et analyses inopinés de l'administration.

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire applicable à l'entreprise. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 38 - Droit des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 39 - Délais de prescriptions.

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans sauf cas de force majeure.

#### Article 40 - Modification ou extension des installations.

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

#### Article 41- Évolution des conditions de l'autorisation.

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des

Article 46 - Exécution.

M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, M. le maire de la commune de CHALAGNAC, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Dordogne, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **28 FEV. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE



- e) les sous-produits animaux collectés lors du traitement des eaux résiduaires prévu par les mesures d'application adoptées en vertu de l'article 27, premier alinéa, point c);
- i) auprès des établissements et des usines qui transforment des matières de catégorie 1; ou
- ii) auprès d'autres établissements ou usines dans lesquels des matériels à risque spécifiés sont retirés;
- f) les déchets de cuisine et de table provenant de moyens de transport opérant au niveau international;
- g) les mélanges de matières de catégorie 1 avec des matières des catégories 2 et/ou 3.

#### Article 9 :Matières de catégorie 2

Les matières de catégorie 2 comprennent les sous-produits animaux suivants:

- a) le lisier, le guano non minéralisé et le contenu de l'appareil digestif;
- b) les sous-produits animaux collectés lors du traitement des eaux résiduaires prévu par les mesures d'application adoptées en vertu de l'article 27, premier alinéa, point c):
  - i) auprès des établissements et des usines qui transforment des matières de catégorie 2; ou
  - ii) auprès d'abattoirs autres que ceux visés à l'article 8, point e);
- c) les sous-produits animaux contenant des résidus de substances autorisées ou de contaminants dépassant les niveaux autorisés, tels que visés à l'article 15, paragraphe 3, de la directive 96/23/CE;
- d) les produits d'origine animale qui ont été déclarés impropres à la consommation humaine en raison de la présence de corps étrangers dans ces produits;
- e) les produits d'origine animale autres que les matières de catégorie 1:
  - i) qui sont importés ou introduits à partir d'un pays tiers et ne sont pas conformes à la législation vétérinaire communautaire applicable à leur importation ou à leur introduction dans la Communauté, sauf si la législation communautaire autorise leur importation ou leur introduction sous réserve de restrictions spécifiques ou bien leur renvoi vers le pays tiers; ou
  - ii) qui sont expédiés vers un autre État membre et ne respectent pas les exigences fixées ou autorisées par la législation communautaire, sauf s'ils sont retournés avec l'autorisation de l'autorité compétente de l'État membre d'origine;
- f) les animaux et parties d'animaux, autres que ceux visés aux articles 8 ou 10:
  - i) dont la mort ne résulte pas d'un abattage ni d'une mise à mort en vue de la consommation humaine, y compris les animaux mis à mort à des fins de lutte contre une maladie;
  - ii) les fœtus;
  - iii) les ovocytes, les embryons et le sperme non destinés à la reproduction; et
  - iv) les poussins morts dans l'œuf;
- g) les mélanges de matières de catégorie 2 et de catégorie 3;
- h) les sous-produits animaux autres que les matières de catégorie 1 ou 3.

#### Article 10 : Matières de catégorie 3

Les matières de catégorie 3 comprennent les sous-produits animaux suivants:

j) les sous-produits d'animaux aquatiques qui proviennent d'établissements ou d'usines fabriquant des produits destinés à la consommation humaine;

k) les matières suivantes provenant d'animaux n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ces matières aux êtres humains ou aux animaux:

i) les carapaces de crustacés ou coquilles de mollusques présentant des corps mous ou de la chair;

ii) les éléments suivants provenant d'animaux terrestres:

— les sous-produits d'éclosion,

— les œufs,

— les sous-produits d'œufs, y compris les coquilles;

iii) les poussins d'un jour abattus pour des raisons commerciales;

l) les invertébrés aquatiques et terrestres autres que les espèces pathogènes pour l'être humain ou les animaux;

m) les animaux et les parties de ceux-ci, appartenant à l'ordre des rongeurs (Rodentia) et des lagomorphes (Lagomorpha), à l'exception des matières de catégorie 1 visées à l'article 8, points a) iii), iv) et v), et des matières de catégorie 2 visées à l'article 9, points a) à g);

n) les cuirs et les peaux, les sabots, les plumes, la laine, les cornes, les poils et les fourrures issus d'animaux morts n'ayant présenté aucun signe de maladie transmissible par ce produit aux êtres humains ou aux animaux, autres que ceux visés au point b) du présent article;

o) les tissus adipeux d'animaux qui n'ont présenté aucun signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par ces tissus, qui ont été abattus dans un abattoir et qui ont été considérés comme propres à l'abattage pour la consommation humaine à la suite d'une inspection ante mortem conformément à la législation communautaire;

p) les déchets de cuisine et de table autres que ceux visés à l'article 8, point f).

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-02-25-00005

Arrêté portant désignation des membres de la  
commission départementale de conciliation des  
rapports locatifs

**Arrêté n°  
portant désignation des membres  
de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs**

**Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment, ses articles 24 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 188) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) ;

Vu le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-02-05-005 du 05 février 2019 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires, membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-01-27-001 du 27 janvier 2020 portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation

Considérant le courriel en date du 14 février 2022 de l'Office Public de l'Habitat de Dordogne Périgord Habitat, désignant Monsieur Philippe SAGE, directeur général adjoint ou Monsieur Frédéric FAURE, représentants le collège des bailleurs publics au titre de Périgord Habitat ;

Considérant les courriels en date du 1er février 2022 et du 15 février 2022 de la société anonyme Mésolia Habitat, désignant Madame Nathalie BOUTHIER, directrice territoriale du pôle de Bergerac, ou Madame Séverine LACAZE, représentants le collège des bailleurs publics au titre de Mésolia Habitat ;

Considérant le courriel en date du 04 février 2022 de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers, désignant Monsieur Denis JACQUES, président de l'UNPI 33/24, représentant le collège des bailleurs privés ;

Considérant le courrier en date du 28 janvier 2022 de l'association UFC Que Choisir en Dordogne, désignant Monsieur Jean-Paul BAUDOIN, en tant que membre titulaire et Madame Ghyslaine FREDOUT en tant que membre suppléant, représentants le collège des locataires ;

Considérant le courriel en date du 25 janvier 2022 de la Confédération Nationale du Logement 24, désignant Monsieur Serge GERAUD, en tant que membre titulaire et Madame Agnès BABOULENE en tant que membre suppléant, représentants le collège des locataires ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Les arrêtés préfectoraux n° 24-2019-02-05-005 en date du 05 février 2019 et n° 24-2020-01-27-001 en date du 27 janvier 2020 sont abrogés.

**Article 2** : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs :

### **au titre du collège des organisations de bailleurs et de propriétaires :**

- titulaire : office public départemental Périgord Habitat représenté par M. Philippe SAGE ou M. Frédéric FAURE
- suppléante : SA Mésolia Habitat représentée par Mme Nathalie BOUTHIER ou Mme Séverine LACAZE

- titulaire : M. Denis JACQUES, UNPI 33/24
- suppléant : poste à pourvoir

**au titre du collège des locataires :**

- titulaire : M. Serge GERAUD, CNL 24
- suppléante : Mme Agnès BABOULENE, CNL 24
  
- titulaire : M. Jean-Paul BAUDOIN, UFC 24
- suppléante : Mme Ghyslaine FREDOUT, UFC 24

**Article 3 :** Le mandat des membres court pendant 3 ans jusqu'à la date d'expiration du présent arrêté. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants désignés dans l'article 2 ;

**Article 5 :** Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

**Article 6 :** Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 FEV. 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Martin LESAGE



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-02-25-00004

Arrêté portant retrait de l'agrément de M. Christophe  
HIVERT pour exercer à titre individuel l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Service Solidarités Logement Insertion

**Arrêté n°  
portant retrait de l'agrément de Monsieur Christophe HIVERT pour exercer à titre individuel  
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

Le Préfet de la Dordogne

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2006 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** le schéma régional 2020-2024 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2020-07-06-002 signé le 6 juillet 2020 par la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-03-28-014 du 28 mars 2019 donnant l'agrément à Monsieur Christophe HIVERT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU** l'arrêté n° 24-2021-07-12-00011 du 12 juillet 2021 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne ;
- CONSIDERANT** le souhait de Monsieur Christophe HIVERT d'être retirée de la liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel du département de la Dordogne suite à une évolution professionnelle au sein du Centre Hospitalier de Vauclaire ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : il est prononcé le retrait d'agrément de Monsieur Christophe HIVERT résidant, 54 Chemin de Baraton 24130 LE FLEIX , à la date du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**ARTICLE 2** : le retrait de l'agrément vaut radiation de Monsieur Christophe HIVERT de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la Dordogne.

**ARTICLE 3** : en application de l'article L.473-1, le fait d'exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs malgré le retrait prononcé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne, à l'attention de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Périgueux,
- aux juges du contentieux de la protection des tribunaux d'instance du département de la Dordogne,
- à l'intéressée.

**ARTICLE 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 25 FEV. 2022

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

DREAL NA

24-2022-03-02-00003

Décision de subdélégation de signature DREAL pour  
le département de la Dordogne 02\_03\_2022



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**DECISION**  
**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine**  
**Département de la Dordogne**

**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,**

**VU** l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : codes D, F6
- Jacques REGAD : codes, B, F1 à F5
- Olivier MASTAIN : codes A, B, C, D, E, F6, G1

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent. Cette capacité est également donnée à Jean-Pascal BIARD, directeur adjoint.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

**Pour le Service Environnement Industriel**

- Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
- Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

- Fabrice HERVE, chargé de mission : code D
- Pierre ESCALE, coordonnateur régional de l'activité véhicule : code D

*Département sécurité industrielle*

- Séverine LONVAUD, Cheffe de département : codes A, C, G1
- Cédric MONTASSIER, Chef de division risques accidentels : code A, G1
- Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : codes A, C, G1
- Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle CANA : code C

*Département risques chroniques*

- Christophe MARTIN, Chef de département : code A, G1
- Sylvain LABORDE, adjoint au chef de département : code A, G1
- Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A3, A4

*Département énergie sol et sous-sol*

- David SANTI, Chef de département : codes B1 à B8, A, G1
- Monique ALLAUX, Adjointe au chef de département, cheffe de division : codes B1 à B8, A, G1
- Julien MORIN, Chef de division : code B1 à B8, A4
- Christophe SIMBELIE, Chef de division : codes A3, A4

**Pour le Service des risques naturels et hydrauliques**

- Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
- Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

*Département risques naturels*

- Agnès CHEVALIER, Cheffe du département : code E1

*Département ouvrages hydrauliques*

- Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
- Patrick FAYARD, Xavier ABBADIE, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Sylvie TRARIEUX, Arnaud PAYET, Pauline ARDAINE, Gisèle PALADINI, Cyril PETITPAS : code E2
- Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département : codes B9, B10, E2
- Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Isabelle REUILLE, Patrick THOMAS, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT, Adrien ANINAT : code E2

*Département Hydrométrie et Prévion des Crues Gironde-Adour-Dordogne*

- Yan LACAZE, chef de département : code E1
- Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef de département : code E1

*Département Hydrométrie et Préviation des Crues Vienne-Charente-Atlantique*

- Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
- Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1
- Alexandre BRETHON : code E1

• **pour le Service patrimoine naturel**

- Fabrice CYTERMANN, Chef de service : codes F1 à F5
- Bénédicte GUERINEL, Adjointe au chef de service : codes F1 à F5

*Département appui support et transversalités*

- Alain MOUNIER, chef de département : codes F1 à F4

*Département Biodiversité Continuité et espaces naturels*

- Alain VEROT, Chef du département : code F1 à F3
- Sophie AUDOUARD, adjointe au chef de département : code F1 à F3

*Département Biodiversité, espèces et connaissance*

- Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes F1 à F3, F5
- Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F3, F5
- Maylis GUINAUDEAU, codes F1 à F3, F5 uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées ;

*Département eau et ressources minérales*

- Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F4
- Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : code F4

**Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral**

- Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F6
- Jennifer LIEGEOIS, adjointe à la cheffe de service : code F6

*Département aménagement et paysage*

- Bruno LIENARD, adjoint au chef de département : code F6

**pour l'unité départementale**

- Sébastien MOUNIER, Chef de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot et Garonne : codes A, D (sauf D4-s), G1
- Christian REUTENAUER, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot et Garonne : codes A, D (sauf D4-s), G1
- Fabrice CARRIE, Alain MAS-MAURY et Marc BACH, cellule véhicule Lot et Garonne : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne : code D (sauf D2-s,

D4-s et D5)

- Bernard LIZOT, adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Didier CHAUMEAU, Khalid KSIBI, subdivision véhicules Charente : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)
- Benoît ROUGET, chef du groupe des UD Haute-Vienne, Creuse, Corrèze : code D (sauf D2-s et D4-s)
- Anne PERREAU, adjointe au chef du groupe des UD Haute-Vienne, Creuse, Corrèze : code D (sauf D2-s et D4-s)
- Alain BOQUEL, Christophe DOUTRE, Stéphane ROBY, antenne véhicules Limoges : code D (sauf D2-s, D4-s et D5)

**ARTICLE 3** : La présente décision abroge la décision du 24 novembre 2021 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Dordogne.

**ARTICLE 4** : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Poitiers, le 2 mars 2022

La directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références	
	<p><b>A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL</b></p>	<p>Code de l'environnement, code minier, code du travail</p>	
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,		
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,		
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction , mise en demeure),		
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,		
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.		
	<p><b>B- ÉNERGIE</b></p>		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,		
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,		
B5	<p>Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable,</p> <p>– Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du Code de l'Énergie Livre III,</p> <p>– Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémuné-</p>		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	ration,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydro-électrique,	
B10	L'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
<b>C - SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</b>		
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :  – les mises en demeure,  – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement,  – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :  – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement,  – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
<b><u>D- TRANSPORTS</u></b>		
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :  – véhicules de transport en commun,  – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, _	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D4-s	Sanction des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<b><u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u></b>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<b><u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u></b>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	les actes relatifs aux permissions d'accès aux propriétés privées dans le cadre des opérations liées à la réalisation des inventaires du patrimoine naturel, et les actes relatifs au conservatoire botanique national,	
F4	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F5	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNP aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	environnementales.	
F6	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
	<b>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b>	
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

DREAL Nouvelle Aquitaine

24-2022-03-04-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'hirondelle de fenêtres et de martinet noir dans le cadre la rénovation énergétique de bâtiments sur la commune de Carsac-Aillac -  
Société SEMIPER



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de nids d'Hirondelle de fenêtres et de Martinet noir dans le cadre de la rénovation énergétique de bâtiments, sur la commune de Carsac-Aillac (24)**

**Société SEMIPER**

**Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Réf. DBEC : n° 013/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 161-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171 - 8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 24-2021-11-22-00032 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n°24-021-11-24-00001 du 24 novembre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par SEMIPER, en date du 22 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 24 novembre 2021,
- VU** la consultation du public menée du 25 novembre au 10 décembre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle retenue qui présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par SEMIPER s'inscrit dans le cadre de la rénovation énergétique de bâtiments et répond à des raisons d'intérêt pour la santé et la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées concernées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'entreprise SEMIPER, 30 avenue des églantiers, 24660 Coulouneix-Chamiers.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

L'entreprise SEMIPER est autorisée, dans le cadre de la rénovation énergétique de bâtiments, à déroger à l'interdiction de destruction de 55 nids d'Hirondelle de fenêtres (*Delichon urbicum*) et 3 nids de Martinet noir (*Apus apus*).

### ARTICLE 3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'Hirondelle de fenêtres sont les suivantes :

- La destruction des nids doit être réalisée entre le 01/10/2022 et le 28/02/2023. Une visite sur site par un écologue est réalisée avant le début des travaux de rénovation.
- 233 nids artificiels (167 nichoirs doubles de façade) sont installés, avant le 28/02/2023, sur les façades des bâtiments sous l'avancée de toiture, autant que possible en lieu et place des nids détruits. Ils ne sont pas éclairés.
- Si les travaux sur les façades ne sont pas terminés avant le 28/02/2023, les travaux sont stoppés pendant la période de reproduction (du 01/03/2023 au 15/09/2023) puis les nids artificiels sont désinstallés entre le 15/09/2023 et le 28/02/2024, afin de finaliser la rénovation des façades. Les nids sont ensuite réinstallés avant fin février 2024, en lieu et place de leur précédente installation. Ils ne sont pas éclairés.
- Des planches en bois sont ajoutées sous les avant-toits, au niveau des nids artificiels, pour faciliter l'accès des hirondelles aux nichoirs.



Figure 22. Planche placée sous l'avant toit pour faciliter l'accès aux nids.

- Un enduit granuleux de teinte claire (blanc cassé) est privilégié sur les façades afin de faciliter l'installation de nouveaux nids.
- Si la place disponible sur les façades est insuffisante pour l'installation des 233 nids, une tour à hirondelles abritant les nids artificiels manquants est installée à proximité des anciens nids et à l'abri des vents dominants. Elle est construite en bois local, d'une hauteur comprise entre 3,5 et 6 m de haut et comporte un système anti-prédation et un panneau d'information. Un dégagement de 4 m de circonférence doit être maintenu autour de la tour afin de faciliter son accès par les hirondelles et la tour ne doit pas être éclairée.
- Si une tour à hirondelles est nécessaire afin d'atteindre le nombre de nids de compensation suffisant, et elle installée avant fin février 2023. Une repasse ornithologique est mise en place, si nécessaire, de mi-mars à avril 2023, de 9h à 20 h, 5 jours par semaine, sous la supervision d'un ornithologue.
- La circulation automobile et piétonne ou le stationnement et le stockage, même temporaires, sont limités au strict nécessaire à côté des nids. Une zone de quiétude est matérialisée autour de la tour à hirondelles.
- Les bandes enherbées sont valorisées en prairie fleurie (essences locales et nectarifères), afin d'améliorer la ressource alimentaire des hirondelles. Une fauche tardive est mise en place. Les haies et arbres isolés sont conservés ou densifiés grâce à la plantation d'essences locales à fleurs utiles aux pollinisateurs.
- Si l'accès à la Dordogne est difficile, et sur avis de l'écologue, des bacs à boues sont installés.
- Les nids sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans.

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur le Martinet noir sont les suivantes :

- 3 nichoirs à martinets sont installés, si possible en lieu et place des nids détruits.
- Les nids sont entretenus et nettoyés au minimum tous les 5 ans.

Les nids et la tour sont installés au plus tard en février 2023, afin que 233 nids d'hirondelles et 3 nids de martinets (existants ou artificiels) soient toujours présents en période de reproduction. Une localisation de ces nids et de la tour, et des photographies sont transmises dans un compte-rendu de travaux à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dès l'achèvement des travaux. Ces installations sont réalisées sous la supervision d'un écologue.

Un plan de gestion écologique de l'ensemble des espaces verts du projet, sous maîtrise foncière de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), est rédigé et transmis à la DREAL avant le 31/12/2022. Celui-ci doit éventuellement permettre la conversion de ces espaces à vocation paysagère en des espaces à vocation éco-paysagère favorables à l'Hirondelle de fenêtres et au Martinet noir (plantation de haies bocagères, création d'une mare, conversion des pelouses en prairies semi-naturelles...).

#### **ARTICLE 4 : Mesures de suivi**

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels et de la tour à hirondelles, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre et de Martinet noir pendant les 3 années suivant la finalisation des travaux est réalisé. Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé de mi-avril à mi-juillet chaque année, pendant 3 ans, à compter de 2023.

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport systématique annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN), et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

Ces informations (bilan de suivi et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi concernée.

Des mesures complémentaires de compensation doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

#### **ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

## **ARTICLE 6 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérécourse ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr));
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès e Monsieur le Préfet de la Dordogne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Dordogne,
- Monsieur le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Périgueux, le 4 mars 2022

Pour le préfet et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-02-00004

Décision de nomination du délégué adjoint et de  
délégation de signature du délégué de l'Agence à Mr  
Serge Soleilhavoup

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à M. Serge SOLEILHAVOUP**

**DECISION n°2022-01**

Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet du département de la Dordogne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, délégué de l'Anah dans le département de la Dordogne, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, titulaire du grade d'Ingénieur Divisionnaire des TPE et occupant la fonction de Chef du service aménagement et développement durables à la direction départementale des territoires est nommé délégué adjoint.

**Article 2** :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

**Article 3** :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Serge SOLEILHAVOUP, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### **Article 4 :**

En application des dispositions de l'article R 321-11 du code de la construction et de l'habitation le délégué adjoint de l'agence dans le département peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des seules attributions mentionnées au même article, à l'exception de l'établissement du programme d'actions, du rapport annuel d'activité, de toute convention relative au programme « Habiter mieux » et de tous actes et documents relatifs à l'habilitation des opérateurs d'AMO. De même en application de la décision de délégation de pouvoirs de la directrice générale, le délégué adjoint peut déléguer sa signature aux personnes placées sous son autorité pour l'exercice des pouvoirs mentionnés dans la décision.

#### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

#### **Article 6 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;
- à M. le Président du Conseil départemental ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

#### **Article 7 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Périgueux, le - 2 MARS 2022

Le délégué de l'Agence



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-02-00006

Arrêté portant modification d'une habilitation funéraire  
- SAS PF les Vgnes

Arrêté n°

portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-30-00002 du 26 août 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS Pompes Funèbres Les Vignes, dont le siège social est situé 4 bis, le Bourg à Saint Pey d'Armens (33330), pour l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres la Lidoire situé 83, route de Bergerac à Lamothe Montravel (24230) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-10-13-00006 du 13 octobre 2021 portant autorisation de création d'une chambre funéraire 83, route de Bergerac à Lamothe Montravel (24230) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 2 mars 2022 par Monsieur Jean-Christophe CALLY, président de la SAS Pompes Funèbres Les Vignes, en vue d'obtenir la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres la Lidoire ainsi que le rapport de vérification d'une chambre funéraire délivré par le Bureau Veritas du 18 février 2022 accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **A R R Ê T E**

### Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-30-00002 du 26 août 2021 susvisé est modifié comme suit :

« La SAS Pompes Funèbres Les Vignes, représentée par Monsieur Jean-Christophe CALLY, président, dont le siège social est situé 4 bis, le Bourg à Saint Pey d'Armens (33330), est habilitée pour l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres la Lidoire situé 83, route de Bergerac à Lamothe Montravel (24230), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. »

.../...

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2021-08-30-00002 du 26 août 2021 demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Christophe CALLY et transmis pour information à la mairie de Lamothe Montravel.

Périgueux, le 2 mars 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00058

Vidéoprotection-CAISSE  
D'EPARGNE-C.E.A.P.C.-SAINT  
ASTIER-arrêté-932-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES - établissement situé Rue Viviani – 24110 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 20102627\_932 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 05 janvier 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Rue Viviani – 24110 SAINT ASTIER.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et d'une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00054

Vidéoprotection-CHAUSSON MATERIAUX  
S.A.S.-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-992-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Administratif et Financier – CHAUSSON MATERIAUX S.A.S. situé(e) à (au) Avenue du Château – ZAC Péri Ouest – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20102280\_992 (ex-664) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Administratif et Financier – CHAUSSON MATERIAUX S.A.S. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Avenue du Château – ZAC Péri Ouest – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00055

Vidéoprotection-CITYA Copropriété-Centre  
Commercial Le  
Privilège-PERIGUEUX-arrêté-993-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – CITYA – Centre commercial Le Privilège – Copropriété situé(e) à (au) Chemin du Moulin Neuf – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100678 – OP.20102648\_993 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – CITYA – Centre commercial Le Privilège – Copropriété est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Chemin du Moulin Neuf – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00056

Vidéoprotection-E.U.R.L. CARROSSERIE  
BARDOT-CHANCELADE-arrêté-994-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – E.U.R.L. CARROSSERIE BARDOT – établissement situé Route de Ribérac – Z.A. Sol de Dime – 24650 CHANCELADE, enregistrée sous le numéro 20102650\_994 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 20 décembre 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – E.U.R.L. CARROSSERIE BARDOT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Ribérac – Z.A. Sol de Dime – 24650 CHANCELADE.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et dix (10) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00057

Vidéoprotection-S.A.R.L. DARUMA-Enseigne  
Mango-TRELISSAC-arrêté-995-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – S.A.R.L. DARUMA – Enseigne Mango situé(e) à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102651\_995 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – S.A.R.L. DARUMA – Enseigne Mango est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 12 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00051

Vidéoprotection-SPHINX VOYAGES-Leclerc  
Trélissac Voyages-TRELISSAC-arrêté-989-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – SPHINX VOYAGES – Leclerc Trélassac Voyages situé(e) à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20102608\_989 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Responsable Sécurité et Technique – SPHINX VOYAGES – Leclerc Trélassac Voyages est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Centre commercial La Feuilleraie – 239, avenue de l'Automobile – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00052

Vidéoprotection-Tabac Le Phoenix-COUX ET  
BIGAROQUE MOUZENS-arrêté-990-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Gérante – Tabac Le Phoenix situé(e) à (au) Le Bourg – 24220 COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS, enregistrée sous le numéro 20102592\_990 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – Tabac Le Phoenix est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24220 COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS.

Ce système composé de (d') 5 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-01-07-00053

Vidéoprotection-TECHNIC FROID-CARSAC  
AILLAC-arrêté-991-07012022

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – TECHNIC FROID situé(e) à (au) Z.A.E. du Périgord Noir – Route de Souillac – 24200 CARSAC-AILLAC, enregistrée sous le numéro 20102646\_991 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 07/12/21 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président – TECHNIC FROID est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Z.A.E. du Périgord Noir – Route de Souillac – 24200 CARSAC-AILLAC.

Ce système composé de (d') 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 07 JAN. 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-08-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant  
nomination des membres des commissions de  
contrôle des listes électorales des communes de  
l'arrondissement de Périgueux



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Préfecture**

**Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations**

**Arrêté n°**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Périgueux**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes relevant de l'arrondissement de Périgueux ;

Vu les modifications présentées par les communes de Boulazac-Isle-Manoire, Grand-Brassac, La Chapelle-Montabourlet, Saint-Astier et Sourzac, à la suite de vacances de sièges au sein de la commission de contrôle en raison de changements intervenus au sein du conseil municipal ou de la commission de contrôle (démissions, élection partielle intégrale, ...) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition des commissions de contrôle des listes électorales desdites communes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRETE**

Article 1 : La composition des membres des commissions de contrôle des listes électorales est modifiée pour les communes de Boulazac-Isle-Manoire, Grand-Brassac, La Chapelle-Montabourlet, Saint-Astier et Sourzac, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le reste sans changement.

.../...

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame et messieurs les maires des communes de Boulazac-Isle-Manoire, Grand-Brassac, La Chapelle-Montabourlet, Saint-Astier et Sourzac, le président du tribunal judiciaire de Périgueux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 08 mars 2022

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**



**ANNEXE I**  
**COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS**  
**ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19VII**

COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
CHAPELLE MONTABOURLET (LA)	Titulaire	PRIOUR Christophe		
CHAPELLE MONTABOURLET (LA)	Titulaire		CARAVACA Marie-Claire	
CHAPELLE MONTABOURLET (LA)	Suppléant		WOOLRICH Shelagh	
CHAPELLE MONTABOURLET (LA)	Titulaire			PREVOST Alain
CHAPELLE MONTABOURLET (LA)	Suppléant			MASPEYROT Daniel
GRAND BRASSAC	Titulaire	CONIGLIO Frédéric		
GRAND BRASSAC	Suppléant	LAFARGE épouse REYSSIE Marie-France		
GRAND BRASSAC	Titulaire		BEAU René	
GRAND BRASSAC	Suppléant		PONCET Roland	
GRAND BRASSAC	Titulaire			GENDRON Alain
GRAND BRASSAC	Suppléant			DUMANS Sylvie
SOURZAC	Titulaire	SIMONNET Florence		
SOURZAC	Suppléant	LAFAYE Jérôme		
SOURZAC	Titulaire		CLAMENT Joël	
SOURZAC	Suppléant		/	
SOURZAC	Titulaire			JOANNIC Marc
SOURZAC	Suppléant			TAILLADA Aurélia

**ANNEXE II  
COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS**

COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Titulaire	VEZIGNOL Frédéric	MARRANT Josette	
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Suppléant	POUGET Murielle	PIERRE-NADAL Jérémy	
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Titulaire	DRIOCHE Driss	ELOI Michèle	
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Suppléant	CORNU Valérie	FALLOUK Jamel	
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Titulaire	DAVID Claudie		
BOULAZAC ISLE MANOIRE	Suppléant	PLU Janique		
ST ASTIER	Titulaire	LEGER Bernard	BENOIST Daniel	
ST ASTIER	Suppléant	AMALRIC Thierry	HERIGNY Stéphanie	
ST ASTIER	Titulaire	DEPIS Alain	BARDELOT Carolle	
ST ASTIER	Suppléant	BEDJIDIAN Olivier	SAVOGLOU Stéphane	
ST ASTIER	Titulaire	HIVERT Martine		
ST ASTIER	Suppléant	THOMES Mylène		

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-04-00003

Arrêté préfectoral autorisant la modification des  
statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire  
d'Aubas, Auriac-du-Périgord et Les Farges



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Dordogne**

**Arrêté**

**autorisant la modification des statuts du  
syndicat intercommunal à vocation scolaire  
d'Aubas, Auriac-du-Périgord, et Les Farges**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/0471 du 10 avril 1992 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) d'Aubas, Auriac-du-Périgord et Les Farges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération de l'organe délibérant du SIVOS d'Aubas, Auriac-du-Périgord et Les Farges se prononçant sur une modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Aubas le 25 octobre 2021 et d'Auriac-du-Périgord le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération défavorable, en date du 18 octobre 2021, du conseil municipal de la commune de Les Farges ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code, sont réunies ;

Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1er** : Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire d'Aubas, Auriac-du-Périgord et Les Farges.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, la présidente du syndicat ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le 04 MARS 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,

  
Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# STATUTS

## du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS)

### Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges.

#### TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### • ARTICLE 1

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants, il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, dénommé SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges dont l'objet est défini à l'article 2 infra, entre les communes d'Aubas, d'Auriac-du-Périgord et Les Farges.

##### • ARTICLE 2

Le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges a pour mission d'assurer le Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) des communes d'Aubas, Auriac du Périgord et Les Farges autour des deux écoles d'Aubas et d'Auriac du Périgord en ce qui concerne notamment :

- la gestion de l'aide maternelle, des agents de service et du de la secrétaire ;
- les fournitures scolaires de l'école maternelle et de l'école primaire ;
- l'étude et la gestion des transports nécessaires ;
- la gestion des activités périscolaires ;
- la gestion des cantines d'Aubas et d'Auriac-du-Périgord.

Chaque commune conserve la responsabilité de ses bâtiments scolaires dans le cadre du regroupement en investissement et en fonctionnement.

Le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges dispose à cet effet de pouvoirs administratifs et financiers que les collectivités fondatrices sont autorisées à lui déléguer en vertu des textes en vigueur.

Dans la limite de ses pouvoirs, le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges peut notamment :

- proposer l'adhésion en qualité de membre associé de toute collectivité publique existante ou à venir, exerçant son activité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes scolaires ;
- assurer le financement des dépenses au moyen de tous crédits ouverts à cet effet au budget syndical ;

- solliciter et encaisser toutes les subventions et faire recouvrer par le receveur syndical les participations des Collectivités adhérentes ainsi que celles, éventuelles, de particuliers (parents). La participation des collectivités non adhérentes leur est demandée au titre de l'article L212-8 du Code de l'éducation.

• ARTICLE 3

Le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges est institué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé 175 Route de Thenon 24290 Auriac du Périgord.

• ARTICLE 4

Le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges est administré par un comité syndical dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées en leur sein.

Chaque commune est représentée par deux délégué(e)s titulaires. Le Conseil Municipal désigne également deux délégué.es suppléants.es appelés.es à remplacer les titulaires en cas d'empêchement ;

Chaque délégué.e suit le sort de son Conseil Municipal d'origine quant à la durée de son mandat, mais en cas d'élection, de démission, de dissolution ou de suspension du Conseil, le mandat se prolonge jusqu'à la nomination du.e nouveau.x délégué.e.s.es.

Les délégués.es sortants.es sont rééligibles.

• ARTICLE 5

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau dont la composition est décidée par le Comité syndical en application de l'article L5211-10 du CGCT. Le Comité syndical se réunit au minimum une fois par trimestre en session ordinaire. Le.a Président.e ou le Bureau peuvent, s'ils le jugent utile, inviter aux travaux préliminaires aux décisions tout représentant des administrations, et, d'une façon générale, toute personne dont la consultation lui paraîtra utile à sa mission.

• ARTICLE 6

Le Comité syndical décide :

- de l'admission éventuelle ou du retrait d'une ou plusieurs collectivités suivant les règles édictées par le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- des modifications statutaires dans les mêmes conditions ;
- d'une façon générale de tout sujet entrant dans ses compétences en vertu des textes en vigueur.

Les fonctions de membre du Comité syndical sont gratuites.

Conformément à la loi, le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges souscrit une assurance pour garantir ses élu(e)s dans l'exercice de leur fonction.

#### • ARTICLE 7

Le.a Président.e du SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges est chargé(e) d'assurer l'exécution des décisions du Comité syndical.

Il.elle exerce les fonctions d'ordonnateur du SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges.

À ce titre, il.elle est l'interlocuteur.trice des autorités administratives, des Maires des communes membres ou leurs représentants.es et des directeurs.trices d'école.

Il.elle représente le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges dans toute réunion, assemblée ou démarche nécessaire.

Sur mandat du Comité, il.elle représente le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges en justice, tant en demandeur qu'en défendeur.

Il.elle est le.la chef.fe de l'administration syndicale, et, à ce titre, le.la chef.fe hiérarchique du personnel syndical dont il.elle assure la nomination, la gestion de carrière et la notation.

Il.elle présente les budgets et comptes administratifs au Comité syndical dont il établit l'ordre du jour des sessions.

Il.elle passe les marchés et contrats nécessaires au bon fonctionnement du syndicat décidés par le comité syndical ou le bureau si celui-ci en a reçu délégation.

Il.elle peut percevoir une indemnité dont le montant est fixé par le Comité syndical.

#### • ARTICLE 8

Les séances du Comité syndical et du Bureau sont publiques.

Sur demande de cinq membres ou du.de la Président.e, l'organe délibérant peut décider, à la majorité absolue de ses membres présents.es ou représentés.ées, qu'il se réunit à huis clos.

Les comptes-rendus de séances et délibérations sont affichés, notifiés et publiés conformément à la loi. En cas d'urgence, le.a représentant.e de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Le.a Président.e peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il.elle le juge utile. Il.elle est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le.a représentant.e de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres du comité syndical.

#### • ARTICLE 9

Le.a Président.e peut donner délégation de signature ou de pouvoir au.à la Vice-Président.e. En l'absence de délégation et en cas d'empêchement du.de la Président.e, c'est conformément à la loi, l'ordre d'élection des membres du Bureau qui détermine le remplacement.

## TITRE II – DISPOSITION FINANCIÈRES

### • ARTICLE 10

Les règles de la comptabilité communales s'appliquent à la comptabilité syndicale (Instruction ministérielle M14).

### • ARTICLE 11

Le budget syndical comprend notamment :

#### ➤ A – EN RECETTE :

- La contribution des communes, qui est obligatoire pour elles pendant la durée de vie du Syndicat, est répartie au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elle, en référence le dernier recensement ;
- Les sommes reçues de quiconque en contrepartie d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes ;
- Les produits des dons et legs affectés au SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges ;
- Le produit des taxes, redevances et contribution correspondants aux services assurés, fixés par le Comité, et les reversements de consommation dans le cas de consommations indivises ;
- Le produit des emprunts.

#### ➤ B – EN DÉPENSES :

- Les frais d'administration du SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges ;
- Les frais de personnel affecté au SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges ;
- Les dépenses de fournitures et de petit matériel scolaire ;
- Les fournitures de produits d'entretien et matériel, les fournitures scolaires et l'achat des jouets étant établi chaque année en accord avec les Maires et les enseignants.es des communes concernées ;
- Les frais de transport nécessaires ;
- Les frais de contrats d'assurance en garantie notamment de la responsabilité civile du SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges et de ses commettants, le recours des communes propriétaires, les dommages aux lieux et matériels (les assureurs devant être avisées du transfert de responsabilité).

### TITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- ARTICLE 12

En ce qui concerne le personnel, le SIVOS Aubas - Auriac du Périgord - Les Farges créera les postes qu'il jugera nécessaire, sollicitera éventuellement la mise à disposition du personnel communal titulaire par voie de convention avec les communes concernées. Le.a Président.e nommera les titulaires ou les employés.ées de statut privé des emplois créés.

### TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

- ARTICLE 13

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités territoriales.

Toute disposition des présents statuts non conforme au Code général des collectivités territoriales est nulle et non avenue.

- ARTICLE 14

Le Syndicat établit son règlement intérieur en application des articles L5211-1 et L2121-8 du CGCT.

# Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-02-00005

Arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement à la société ERCTP dont le siège est situé 30 avenue Benoît Frachon – Boulazac Isle Manoire pour son chantier sis Chemin de la Source – Boulazac Isle Manoire

**Arrêté préfectoral  
n°  
du – 2 MARS 2022  
prescrivant une amende administrative  
prévues par l'article R.554-35 du code de l'environnement  
à la société ERCTP dont le siège est situé  
30 avenue Benoît Frachon – Boulazac Isle Manoire  
pour son chantier sis Chemin de la Source – Boulazac Isle Manoire**

**Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-3, L.554-4, R.554-27, R.554-29, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2012 modifié, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les articles 7-IV et 24 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et approbation d'une version modifiée des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment son article 3 ;

**VU** le fascicule 1 intitulé « dispositions générales » dans sa version 2 de novembre 2019 et le fascicule 3 intitulé « formulaires et autres documents pratiques » dans sa version 2 de novembre 2019 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement, approuvés par l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 susvisé ;

**VU** le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux », dans sa version 3 de septembre 2018, approuvé en application des dispositions de l'article R.554-29 du code de l'environnement, par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 octobre 2018 ;

**VU** l'accrochage de la canalisation de distribution de gaz du 21 juillet 2021 situé Chemin de la Source sur la commune de Boulazac Isle Manoire (24) ;

**VU** la visite du 21 juillet 2021 de l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale de la Dordogne – Lot-et-Garonne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, d'un chantier de la société ERCTP à proximité d'un réseau de distribution de gaz, situé Chemin de la Source sur la commune de Boulazac Isle Manoire (24) ;

**VU** le récépissé de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n°2021070106999D établi par GRDF en date du 2 juillet 2021, à laquelle est annexé le plan du réseau de gaz sur l'emprise de la zone de travaux ;

**VU** le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine (DREAL) en date du 14 décembre 2021 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, l'exécutant des travaux réalisés sis Chemin de la Source sur la commune de Boulazac Isle Manoire (24), de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** les observations de l'exécutant des travaux réalisés sis Chemin de la Source sur la commune de Boulazac Isle Manoire (24), formulées par courrier en date du 11 janvier 2022 ;

**VU** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine en date du 22 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ERCTP est l'exécutant des travaux réalisés en date du 21 juillet 2021 sis Chemin de la Source sur la commune de Boulazac Isle Manoire (24) ;

**CONSIDÉRANT** que la société ERCTP a réalisé sis Chemin de la Source sur la commune de Boulazac Isle Manoire (24), des travaux à proximité de réseaux enterrés ;

**CONSIDÉRANT** que le 21 juillet 2021, la société ERCTP a utilisé une pelle mécanique à proximité immédiate d'une canalisation de gaz en acier rendue visible ;

**CONSIDÉRANT** que le 21 juillet 2021, l'exécutant des travaux a utilisé une technique de travail qui a endommagé le réseau de distribution ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, l'exécutant de travaux n'a pas respecté les dispositions prévues aux paragraphes 5.2.5 et 5.3.1 du fascicule 2 intitulé « guide technique » du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux ;

**CONSIDÉRANT** le non-respect des prescriptions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, visé à l'article R.554-29 du code de l'environnement, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

**CONSIDÉRANT** que la conductrice des travaux (Madame Claire Chabaud), employée de la société ERCTP qui œuvrait au moment de l'inspection sur le chantier mis en œuvre par la société ERCTP, n'était pas titulaire d'une Autorisation d'Intervention à Proximité de Réseaux (AIPR), « encadrant » pour le personnel chargé de conduire les engins de chantier ;

**CONSIDÉRANT** que, en conséquence, l'exécutant des travaux n'a pas respecté les exigences de mise en œuvre fixées par l'article R.554-31 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de travaux, à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R.554-2 du code de l'environnement, sans avoir préparé ou mis en œuvre les travaux dans le respect des exigences de l'article R.554-31 de ce même code, est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-10° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

**CONSIDÉRANT** que la société ERCTP a endommagé la canalisation en acier de GRDF en dehors de la zone de travaux déclarée dans la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) n°2021070106999D ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécutant des travaux a effectué des travaux à proximité du réseau de gaz souterrains, avant d'avoir obtenu des informations sur sa localisation en application des articles R.554-24 et R.554-25 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exécution de travaux à proximité d'un réseau de gaz souterrain, avant d'avoir obtenu des informations sur sa localisation est susceptible de donner lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article R.554-35-7° du code de l'environnement, soit une amende de 1 500 euros ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Exécutant de travaux visé par l’amende**

Une amende administrative d’un montant de 1 500 euros est infligée à la société ERCTP, sis 30 Avenue Benoît Frachon – 24750 BOULAZAC ISLE MANOIRE, n° SIRET 551 980 469 00029 conformément aux 7° et 10 ° de l’article R.554-35 du code de l’environnement, à la suite des manquements correspondants constatés sur les conditions de mise en œuvre des travaux réalisés, le 21 juillet 2021, à proximité des canalisations de distribution de gaz naturel, Chemin de la Source sur la commune de Boulazac Isle Manoire (24).

À cet effet, un titre de perception d’un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

### **Article 2 – Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Bordeaux, par la commune concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 3 – Notification et exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société ERCTP et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l’État en Dordogne.

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Madame la directrice départementale des finances publiques de la Gironde,
- Madame la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine
- Monsieur le maire de la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Périgueux, le **2 MARS 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

100 2000 5 75

Préfecture de la Dordogne  
100 2000 5 75

100 2000 5 75

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-09-00001

Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux Bassillac



**Arrêté n°**

**fixant les périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code de l'aviation civile, notamment les articles D.213-1-14 à D.213-1-16 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes;

Vu la demande du 16 février 2022 du syndicat mixte air Dordogne exploitant de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Considérant la situation faunistique et la nature du trafic sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un service de prévention du péril animalier est mis en place sur l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Il est organisé et exécuté par le syndicat mixte air Dordogne, exploitant de l'aérodrome, conformément aux dispositions prévues aux articles D.213-1-14 à D.213-1-25 du Code de l'aviation civile.

**Article 2** : Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sur l'emprise de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac dans le cadre de la prévention du péril animalier sont à caractère occasionnel.

**Article 3 :** Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre :

○ obligatoirement à l'occasion des mouvements d'avions mentionnés à l'article D.213-1-15, à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil,

○ ponctuellement lorsque la situation faunistique et aviaire le nécessite.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

**Article 4 :** En cas d'évolution de la situation faunistique ou des caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome, conduisant à constater une évolution du risque de collision entre les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

**Article 5 :** La validité du présent arrêté est fixée pour une durée d'un an à compter de sa notification à l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 6 :** Monsieur le Secrétaire Général, Sous-préfet de Périgueux, le Directeur Général de l'Aviation Civile et l'exploitant de l'aéroport de Périgueux-Bassillac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **09 MARS 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et en déléguation,  
le ~~Sous-Préfet~~, *Directeur de Cabinet*,



Yohan BLONDEL

**Voies et délais de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-04-00001

Arrêté portant modification de nomination des  
commissions de contrôles  
chargées de la régularité des listes électorales pour  
des communes  
de l'arrondissement de Bergerac

**Arrêté N°  
portant modification de nomination des commissions de contrôles  
chargées de la régularité des listes électorales pour des communes  
de l'arrondissement de Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code électoral, notamment les articles L. 19 et R. 7 à R11 ;
- VU** les propositions des maires des communes concernées ;
- VU** les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2021-05-21-00002 du 21 mai 2021 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2022-12-13-00001 du 13 décembre 2021 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** l'arrêté N° 24-2021-12-15-00001 du 15 février 2022 portant modification de nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour des communes de l'arrondissement de Bergerac ;
- VU** la demande de rectification présentée par la commune de La Force ;
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié pour la commune précitée ;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié, portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bergerac, est modifié uniquement pour la commune de La Force conformément au tableau annexé ci-après.

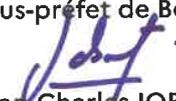
**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de L'arrêté N° 24-2020-12-21-001 du 21 décembre 2020 modifié, sont et demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

- M. le sous-préfet de Bergerac,
  - Monsieur le maire de la commune de La Force,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bergerac, le 04/03/2022

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,

  
Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

## ANNEXE I

COMMUNES DE PLUS DE 1000 HABITANTS				
COMMUNE	TITULAIRES OU SUPPLEANTS	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
La Force	Titulaire	GIBOUIN BERNARD	DUPOIRIEUX SERGE	
	Suppléant	MARCON MURIEL	LESFARGUES GENEVIEVE	
	Titulaire	DESSENA NATHALIE	GOUEDARD JEAN- CHARLES	
	Suppléant	CHENE JEROME	GUILLAUMEAU CATHERINE	
	Titulaire	HOUDOUSSE MICHEL		
	Suppléant	GUINOT AMANDINE		



Préfecture de la Dordogne

24-2022-03-01-00001

arrêté portant autorisation de surveillance sur la voie  
publique par une société privée

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de surveillance sur la voie publique par une société privée

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié le 8 juillet 2018, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du président de la République du 2 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral 24-2021-11-22-00014 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Martin LESAGE, Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**VU** l'autorisation du 24 juillet 2018 n°AUT-016-2117-07-24-20180659991 de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest du conseil national des activités privées de sécurité portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par Monsieur Adel ZOUARA ;

**VU** l'arrêté du maire de Nontron, réglementant la circulation ;

**VU** la demande du 21 février 2022, présentée par l'entreprise « AZ Sécurité » ;

**VU** l'avis favorable du maire de Nontron pour l'organisation du festival nature « La Chevêche », par l'association CPIE de Varaignes du 11 au 13 mars 2022 ;

**CONSIDERANT** les risques concernant la sécurité des personnes et des biens pendant le déroulement de la manifestation ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'entreprise « AZ Sécurité », sise 90 rue Hélène Ducourt 16100 CHATEAUBERNARD, représentée par M. Adel ZOUARA, est autorisée à assurer une mission de surveillance et de sécurisation dans le cadre de l'organisation du festival nature dénommé « La Chevêche », place des droits de l'Homme à Nontron », comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté :

- samedi 12 mars 2022, de 11 h 30 à 23 h 30,
- dimanche 13 mars 2022, de 10 h à 17 h,

**Article 2 :** Cette surveillance sera effectuée par deux des agents de sécurité de la liste suivante :

- Thiéphaïne GREGOIRE, carte professionnelle n°CAR-016-2026-06-11-20210565098,
- Hatem AUGERAY, carte professionnelle n°CAR-016-2025-07-17-20200739545,
- Djamel VARLET, carte professionnelle n°CAR-016-2025-07-28-20200702786,
- Adel ZOUARA, carte professionnelle n°AUT-016-2117-07-24-20180659991.

**Article 3 :** Le personnel de sécurité considéré assurant la surveillance ne sera pas armé. Ce même personnel, affecté à cette mission, n'est pas habilité à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).

Tout incident, tout fait dommageable sur le ou les sites susvisés résultant de l'intervention de la société de sécurité privée bénéficiaire du présent arrêté ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne, la maire de Nontron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Martin LESAGE

**Destinataires :**

- Mme le maire de Nontron,
- M. le président du Conseil Départemental,
- M. le commandant, groupement départemental de la gendarmerie de la Dordogne
- M. le président, association CPIE de VARAIGNES,
- M. Adel ZOUARA gestionnaire de la société « AZ Sécurité »

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M le préfet de la Dordogne, soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-préfecture de Nontron

24-2022-03-10-00001

Arrêté modificatif portant nomination des  
commissions de contrôles chargées de la régularité  
des listes électorales dans les communes de  
l'arrondissement de Nontron

Arrêté modificatif  
portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes  
électorales dans les communes de l'arrondissement de NONTRON

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-22-00002 du 22 avril 2021 portant nomination des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron ;

Vu les nouvelles propositions des maires des communes concernées ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

#### ARRETE

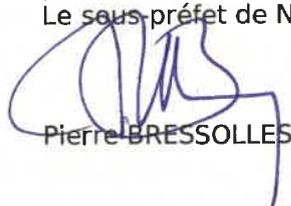
Article 1<sup>er</sup>: L'arrêté n° 24-2021-22-00002 du 22 avril 2021 est modifié ainsi qu'il suit :  
Les membres des commissions de contrôle, chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement de Nontron, sont nommés conformément au tableau annexé ci-après.

Article 2: Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral de conseil municipal.

Article 3: Monsieur le sous-préfet de Nontron, Mesdames et Messieurs les maires des communes de l'arrondissement de Nontron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nontron, le 10 MARS 2022

Pour le préfet,  
par délégation,  
Le sous-préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

**Délais et voies de recours** : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens, accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

**ANNEXE I  
COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19VII**

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLEANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ABJAT SUR BANDIAT	Titulaire	COUSSY KEVIN	GREEN MARIE-HELENE	REBEIX ANDRE
		Suppléant	CHATEAU FABRICE	BRACHET GEORGETTE	PENOTY RENE
ISLE LOUE AUVEZERE	ANGOISSE	Titulaire	BLONDY JEAN -JACQUES	THIGOULET PATRICK	MARCHIVE PAUL
		Suppléant	REY MARIE-PIERRE	BIMBAULT DIDIER	GORCEIX YVES
ISLE LOUE AUVEZERE	ANHLIAC	Titulaire	ROUBINET FLORIENT	CHARIERAS BENEDICTE	EYMERY ERIC
		Suppléant	EYMERY GUY	REY MONIQUE	GOUZON MAURICE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	AUGIGNAC	Titulaire	METIFEU ROBERT	DANEDE YOLANDE	DOUCET GORGES
		Suppléant	VEDRENNE JEAN	BONNEROT MARGUERITE	PINEL CATHERINE
BRANTOME	BIRAS	Titulaire	PINGOT LIONEL	CONSTANCEAU MICHEL	NADAL RENE
		Suppléant	CHAUTRU NATHALIE	TETU JANINE	VILISQUES YVON RENE
BRANTOME	BOURDEILLES	Titulaire	MOREL ALAIN	GANIAYRE FRANCOIS	CHABREYROU OLIVIER
		Suppléant	JAN CLAUDE	CHARRIER ALAIN	DUVERNEUIL MICHEL
ISLE LOUE AUVEZERE	BROUCHAUD	Titulaire	LEGROS SYLVAIN	BONHOMME NICOLE	ALLEGRIER ELIANE MARIE FRANCETTE
		Suppléant	BOLLON PASCAL	LAGRANGE BERNARD	CARNINO LAURENCE
BRANTOME	BUSSAC	Titulaire	CAYZAC LAURENT	BRETHONNET GUY	DELFAUD JEAN-PIERRE
		Suppléant	PAUWELS KARINE	MARCHIVE PAULETTE	LAJOU NADINE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	BUSSEROLLES	Titulaire	AUPY MARTINE	BEAUZETIER GUY	GASIGLIA MICHEL
		Suppléant		CHALEIX DOMINIQUE	ALLAFORT DOMINIQUE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	BUSSIÈRE-BADIL	Titulaire	KEIMPEMA CARLA	LETURGIE JOCELYNE	BELLY HELENE
		Suppléant	DESGRANGES NOLWEN	DAUCHY HERVE	FRUGIER AMANDINE
THIVIERS	CHALAIS	Titulaire	DESVEAUX ISABELLE	ACHARD CLAUDE	MALOREAU FRANCINE
BRANTOME	CHAMPAGNAC DE BELAIR	Titulaire	FARGE CHRISTOPHE	BESSON RENEE	CUVELIER MARC
		Suppléant	COLINEAUX JEAN-LUC	BLANCHARD CLAUDE	REBIERE ROLAND
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPNIERS ET REILHAC	Titulaire	CHAMOULAUD VINCENT	COUSSY NICOLE	TSOUKAS FRANCOISE
		Suppléant	AUGEAU BERNARD	GEREAUD ODILE	LABORDE NADINE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CHAMPS ROMAIN	Titulaire	VILLEVEYGOUX DOMINIQUE	DESCOMBES MARIE-CLARE	FAURE PIERRE
BRANTOME	LA CHAPELLE FAUCHER	Titulaire	BALLOU RAYMONDE	DUPUY CHRISTIANE	BOUSSARIE NICOLE
		Suppléant	MAZIERE PATRICK	BERSAC NICOLE	ROSCHEL JEAN-PAUL
BRANTOME	LA CHAPELLE MONTMOREAU	Titulaire	FLORANT JACQUES	FAYE GERARD	DORARD épouse HOUEBINE FLORENCE
		Suppléant	WOOD NICHOLAS	GRAND épouse VOISIN CLAUDETTE	HOUEBINE THIERRY
ISLE LOUE AUVEZERE	CHERVEIX-CUBAS	Titulaire	MICHEL JOSIANE	GOUMONDIE SYLVIE	RIGNAULT FRANCOISE
ISLE LOUE AUVEZERE	CLERMONT D'EXCIDEUIL	Titulaire	FERRIERE ANTOINE	FAYE DOMINIQUE	LAUBUGE épouse GERAUD MARIE-CLAUDE
		Suppléant	LACHAUD SERGE	SEMENY THOMAS	LUCAS DAVID, HUGUES
BRANTOME	CONDAT SUR TRINCOU	Titulaire	LAURENT NATHALIE	LOISEAU BRUNO	FOUSSETTE JEAN-CLAUDE
		Suppléant	MAZET YOLANDE	DERSON-LORIN MATHIEU	FERTE CATHERINE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	CONNÉZAC	Titulaire	MAUDET ANGELINE	DELAMBERTERIE GILLES	PASQUET JOSIANE
		Suppléant	REBIERE TIPHANIE	FAURE MARYLENE	LEFEBVRE PASCAL
THIVIERS	LA COQUILLE	Titulaire	FAUCHER DANIELLE	BOYER MICHELE	VALADE CLAUDINE
		Suppléant	CHEVAL RENE	AYMARD JEAN-PAUL	LACOTTE MARIE-CLAUDE
THIVIERS	CORGNAC SUR L'ISLE	Titulaire	PUYRAUD EVELYNE	PAULHIAC GASTON	CHARLES MICHEL
ISLE LOUE AUVEZERE	COULAURES	Titulaire	JOUSSE DOMINIQUE	LIBOZ HENRI	ROUX FRANCINE
		Suppléant	MARECHAL YOHAN	SAUMANDE JEAN-MICHEL	BERSAT MARCEL

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
ISLE LOUE AUVEZERE	DUSSAC	Titulaire	VIACROZE GERARD	GAILLARD MICHEL	JACAMANT JEAN-JACQUES
		Suppléant	ROUBINET DANIEL	GAUTHIER DIDIER	CAUMON CHRISTIAN
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	ETOUARS	Titulaire	COUTURIER FRANCOIS DANIEL	LICOINE ANDRE JEAN	COURARIE JEANNE MARIE
		Suppléant	ARMANDIE DIMITRI	MAZIERES RENE	NABOULET JEAN -MARC
THIVIERS	EYZERAC	Titulaire	FARGEOT épouse BAPPEL ANNICK	PIJASSOU JEAN SIMEON	MARIDAT épouse PICHAUD NICOLE
THIVIERS	FIRBEIX	Titulaire	KINTING FABRICE	AMBERT JEAN-CLAUDE	RENON KARINE
ISLE LOUE AUVEZERE	GENIS	Titulaire	DUTOICT LUCETTE	GRAND COLETTE	ROUCHUT FRANCOISE
		Suppléant	PASSERIEUX AURELIE	COUDOIN SYLVIE	BONDY CHRISTINE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	HAUTEFAYE	Titulaire	GIRY MICHEL	CUISINIER NICOLE	FORT JEAN-DANIEL
		Suppléant	REVIRON VINCENT	DELAGE SYLVIE	LIZARD épouse NOUVET PATRICIA
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	JAVERLHAC ET LA CHAPELLE SAINT ROBERT	Titulaire	DUBUISSON MARTINE	GOURINCHAS MARC	PEYTOUR MARIE-CLAIRE
		Suppléant		BOUTHINON FLORENCE	BOUTHINON JEAN-JACQUES
ISLE LOUE AUVEZERE	LANOUILLE	Titulaire	MAILLER NATHALIE	LE NORMAND FRANCOISE	GAY CHRISTIAN
BRANTOME	LA ROCHEBEAUCOURT	Titulaire	CASTEL-DUGENET NICOLE	DILLERIN AGNES	PAILLIOT THOMAS
		Suppléant	JONQUIERE HERVE	LEFRANC MARIE-ODILE	LOURS YVES
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	LE BOURDEIX	Titulaire	MALAVERGNE FRANCOISE	BORDAS COLETTE	VIGNAUD BERNARD
		Suppléant	FERBER ELODIE	ROVIZI HELENE	AUPETIT ALEXANDRE
THIVIERS	LEMPZOURS	Titulaire	BLANCHARD JEAN-PAUL	LE PIERRES SANDRINE	JOUSSELY EDITH
		Suppléant	MOREAU ODILE	FERRON OLIVIER	DUPLOYER GUILLAUME
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	LUSSAS ET NONTRONNEAU	Titulaire	BONHOMME GHISLAINE	SIMERMAN RENE	DESVARD CLAUDINE
		Suppléant	CHAMBAUD PIERRE	LAMONNERIE SANDY	REYTHIER épouse DUCONGE JOELLE
BRANTOME	MAREUIL EN PERIGORD	Titulaire	PEYPELUT JEAN-LOUIS	BOULESTEIX CHANTAL	CHAUME GUY
		Suppléant	LAFORT DIDIER	LEYMONIE JEAN-PIERRE	LASCAUD CLAUDETTE
ISLE LOUE AUVEZERE	MAYAC	Titulaire	GOULPIER DIDIER	EYLLIER JEAN-PIERRE	LECUYER CATHERINE
		Suppléant	MAUDUIT FABRICE	TOMASINO ISABELLE	GROJANT CLAUDE
THIVIERS	MIALLET	Titulaire	MONDARY VALERIE	MARCETEAU PATRICK	COLLAVET JEAN-PIERRE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	MILHAC DE NONTRON	Titulaire	CHEMIN ALEXANDRA	DORY JACQUELINE	CHABAUD JEAN-JACQUES
		Suppléant	LAFORGE FRANCOISE	BOUDY MARCEL	MAZIERE JEAN-PIERRE
THIVIERS	NANTHEUIL	Titulaire	GOSSET JOSETTE	LALIZOU RENEE	TENANT ROSELYNE
		Suppléant	EYMARD CARINNE	FAVARD FRANCINE	PUYBAREAU CHRISTIANE
THIVIERS	NANTHIAT	Titulaire	JOBARD SERGE	RANOUIL JEAN-LOUIS	DACHE née MATHIEU MARIE-CHRISTINE
		Suppléant	REBEYROL PATRICIA	BROUILLAC HERVE	DUTHEUIL JEAN-PIERRE
THIVIERS	NEGRONDES	Titulaire	AMBERT MARYSE	MAURY JEAN-RAYMOND	FLEURAT LEYSSARD PATRICK
ISLE LOUE AUVEZERE	PAYZAC	Titulaire	BREUILH QUENTIN	MAZAUDON MARTINE	BERGER PIERRE
		Suppléant	VIVES épouse BIAUGEAUD DELPHINE		
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	PIEGUT-PLUVIERS	Titulaire	GERING BERNARD	REY YVON	GAUTHIER COLETTE
ISLE LOUE AUVEZERE	PREYSSAC D'EXCIDEUIL	Titulaire	JUGE SOPHIE	DESVEAUX JEAN-JACQUES	CELERIER DENISE
		Suppléant	MEYZI FRANCOIS	DECLÉ VERONIQUE	EYMERY JEAN-MICHEL
BRANTOME	QUINSAC	Titulaire	BLOC CARMEN	BASBAYON JOSIANE née BOUSSARIE	LAPEYRONNIE MARCEL
BRANTOME	RUDEAU-LADOSSE	Titulaire	GRAND CHRISTIANE	VOISIN JACQUES	GAUDOUT MONIQUE
		Suppléant	LARADE GUY	AUDIGIER PATRICK	NOIRT YVES
ISLE LOUE AUVEZERE	SALAGNAC	Titulaire	BAUDOU BENOIT	LAURENT JEAN-LUC	DUPUY DOMINIQUE, JULES
		Suppléant	BAYLET DAMIEN	KLEIN BERNARD	SEES épouse ENGLERT SANDRINE
ISLE LOUE AUVEZERE	SARLANDE	Titulaire	DONDON YVETTE	VIREVIEUE EVELYNE	BERGER ERIC
		Suppléant	GUILLAUMEAU JEAN-MARC	OUZEAU JEAN-LOUIS	JOACHIM OLIVIER

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
ISLE LOUE AUVEZERE	SARRAZAC	Titulaire	REY FLORENCE	JOSKOWICZ CHRISTIANE	BOYER MARCEL
		Suppléant	PIMONT FREDERIC	CELERIER CHRISTOPHE	SUDRIE ROSELYNE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAVIGNAC DE NONTRON	Titulaire	ROPARS HELENE	LEBEHOT GERARD	LAGARDE SYLVETTE
		Suppléant	PACE CAROLINE		
ISLE LOUE AUVEZERE	SAVIGNAC-LEDRIER	Titulaire	BOUZONIE YVES	COUSTY née BOUZONIE MARIE-THERESE	BENTZINGER née DUPUY ANNIE
		Suppléant	HEBERT JADE	DEPRIECK née SABY CLAIRE	BREGERE née LAUTRETTE SYLVIE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT BARTHELEMY DE BUSSIERE	Titulaire	ALLEMAND THOMAS	SWILLING DANIELLE	MOREAU MARYLENE
		Suppléant	BOURGELAS ISABELLE	POURCELOT ANNE-MARIE	PRADIGNAC CELINE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT CYR LES CHAMPAGNES	Titulaire	LAFONT SYLVETTE	LACHAUD MONIQUE	LE VEZU GINETTE
		Suppléant	FAUQUEMBERGUE GREGOIRE	MARTINS BRIGITTE	LASTERNAS ISABELLE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT ESTEPHE	Titulaire	THOMAS THIERRY	LAROUSSARIE BERNARD	CHAMOULAUD NORBERT
		Suppléant		BARTHELEMY ETIENNE	LARVOR THIERRY
BRANTOME	SAINT FELIX DE BOURDEILLES	Titulaire	DE COURCEL AUDE	DEFORT PATRICK	BRUTUS PASCAL
		Suppléant	BRUTUS JOSIANE		
THIVIERS	SAINT FRONT D'ALEMPS	Titulaire	DOURSENOT PHILIPPE	AUGEIX MIREILLE	BUSSIERE NICOLE
		Suppléant	MAZIERE JEROME	POTIER MICHEL	MAZIERE ANNIE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT FRONT LA RIVIERE	Titulaire	LABAURIE CHRISTOPHE	CHOLET JEAN-PIERRE	DENERF JEAN-LOUIS
		Suppléant	BOUSSARIE BAPTISTE	ROUSSARIE ROBERT	ROUSSARIE JEAN-PAUL
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT FRONT SUR NIZONNE	Titulaire	UCROT LUDOVIC	DESVIGNE CHANTAL	HAVARD-MICHEL CHRISTINE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT GERMAIN DES PRES	Titulaire	POUYADOU MARYSE	BOST GERARD	DUPUY née BERNIER MARIE- ROSE
		Suppléant	MORTESSAGNE FRANCIS	MORTESSAGNE née BONAVENTURE YOLANDE	TEILLET MICHEL
THIVIERS	SAINT JEAN DE COLE	Titulaire	DESCHAMPS PATRICK	BONNEFON JEAN-PIERRE	DEMEULDRE BRIGITTE
		Suppléant	GUYONNEAU VERONIQUE	PEYROUT BERNARD	LEMAIRE FRANCOISE
THIVIERS	SAINT JORY DE CHALAIS	Titulaire	CHAUMONT JEAN-PIERRE	BUISSON JEAN-MICHEL	REVARDEL ANNE
		Suppléant	BELLANGER GERMAINE	PORCHERIE MARINETTE	FARGEOT SEBASTIEN
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT JORY LAS BLOUX	Titulaire	BLANCHARD COLETTE	FAVARD CHRISTIANE	DURAND FRANCIS
		Suppléant	DELTEILH DOMINIQUE	CLUZEAU DIDIER	DELAGE SERGE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT MARTIAL D'ALBAREDE	Titulaire	DUVERNEUIL DOMINIQUE	DEBROUWER épouse DUBERNET DANIELE	FAURE GERARD
		Suppléant	DAUMENS DANIEL	DUPUY épouse BOURROU CHANTAL	GRASDEPOT ALAIN
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT MARTIAL DE VALETTE	Titulaire	CAMUS épouse SANSARLAT BARBARA	COTE HENRI	PAULIAC épouse FAYE CLAUDINE
		Suppléant	MACKOWIAK CELINE	GERAUD CLAUDETTE	DUBOIS JEAN-LUC
THIVIERS	SAINT MARTIN DE FRESENCEAS	Titulaire	LESPINAS ISABELLE	BARRAUD FLORIAN	LEBRAUD MICHEL
		Suppléant	FAVARD CHANTAL	GAUDUCHEAU GUY	RICHARD DANIEL
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT MARTIN LE PIN	Titulaire	METIFEU BERNARD	LAURENT ALAIN	AGARD née LADEUIL HELENE
		Suppléant	PIRON née PACCANARO PATRICIA	ARLOT épouse TARNAUD VIRGINIE	SIOR née LIEVEQUIN SYLVIE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT MEDARD D' EXCIDEUIL	Titulaire	ALCARAZ ALAIN	PEYRAT MARIE-FRANCE	CLERGERIE JEAN-JACQUES
		Suppléant	BOYER JEAN-JACQUES		
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT MESMIN	Titulaire	LABORIE BERNARD	GAUTIER ROBERT	DEVAUD SERGE
		Suppléant	VOGEL JEAN-PIERRE	DEVAUD YVETTE	JACQUET LUCIEN
BRANTOME	SAINT PANCRACE	Titulaire	MORANCE CHRISTIANE	SICARD JEAN-PIERRE	PINALIE GERARD
		Suppléant	MOULIN JEAN	MAZEAU JEAN-PAUL	PASSERIEUX STEPHANIE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL	Titulaire	COLLIER ALAN	ROUX née RAMADOUR MARIE-CHRISTINE, ALICE	LAGUIONIE née POMPOGNAT MARIE-CHRISTINE
THIVIERS	SAINT PAUL LA ROCHE	Titulaire	SERRE HERVE	VIDAL épouse COMTE MARCELLE	REBIERE LEONARD
		Suppléant	BORDAS PIERRETTE	COMTE ALAIN	MAZUEL SERGE

CANTON	COMMUNE	TITULAIRE OU SUPPLÉANT	CONSEILLER MUNICIPAL	DELEGUE ADMINISTRATION	DELEGUE TRIBUNAL
THIVIERS	SAINT PIERRE DE COLE	Titulaire	DESCHAMPS GILBERT	GABRIC JEAN-MICHEL	PARTHONNAUD FRANCIS
		Suppléant	HELLIER DU VERNEUIL THIERRY	GARDILLOU LUCIEN	BUISSON JEAN-CLAUDE
THIVIERS	SAINT PIERRE DE FRUGIE	Titulaire	GAUTHIER CHRISTIAN	GERALD JOSETTE	GRIZON SYLVIE
		Suppléant	NINET épouse HERONDART JULIETTE	PASTOR épouse VALSESIA GENEVIEVE	BETHOUX CLAIRE-MARIE
THIVIERS	SAINT PRIEST LES FOUGERES	Titulaire	ASTIER PASCAL	CHAUSSADAS GEORGETTE	BRETON FRANCETTE
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT RAPHAEL	Titulaire	COSTE GILBERT	LEVESQUE LILIANE	PENCHAUD épouse CLERGERIE MONIQUE
THIVIERS	SAINT ROMAIN SAINT CLEMENT	Titulaire	BOURINET GEORGETTE	LAFON MARIE-THERESE	DURAND CHRISTINE
THIVIERS		Suppléant		LACHAUD AUDREY	LABRUE PATRICIA
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SAINT SAUD LACOUSSIERE	Titulaire	MONDOUT FRANCK	TABOURET JEAN-PIERRE	LAUTIER LAURENT
		Suppléant	DEZAUTEZ MARIE-CHRISTINE		
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL	Titulaire	FRANGE CHANTAL	FLAGEAT-JOUBERT ALAIN	PUYBONNIEUX JEAN-JACQUES
		Suppléant	JOUFFRE JEAN-FRANCOIS	PARISIEN HUGUETTE	REBIERE REMI
ISLE LOUE AUVEZERE	SAINT VINCENT SUR L'ISLE	Titulaire	BARBARY PATRICK	CARVIN DANIELLE	LAMY CATHRINE
		Suppléant	GADY KAREN	LALANDE COLETTE	FAVARD MARCEL
BRANTOME	SAINTE CROIX DE MAREUIL	Titulaire	ROLAND CORINNE	ROLAND JEAN-PIERRE	LAGARDE JOSETTE
		Suppléant	FAURIO FREDERIC	BRANDY JOSETTE	BOYER ALAIN
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SCEAU SAINT ANGEL	Titulaire	FAYE ALAIN	FAYE ANNIE	ROCHE MARC
		Suppléant	NADAUD EMILIE		
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	SOUDAT	Titulaire	ROUSSEAU ARLETTE	FAYE WILLY	RIVIERE ELODIE
		Suppléant	FORT AGNES	BRUIMAUD MICHAEL	LACOTTE MARCEL
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	TEYJAT	Titulaire	BERNARD Véronique	VEDRENNE ANDRE	PELLISSIER PIERRE
		Suppléant	LOZACH MARYVONNE	LINARD ROLAND	LAMOUREUX YVONNE
PERIGORD VERT NONTRONNAIS	VARAIGNES	Titulaire	LACOTTE MICHELE	FAURE MARIE-THERESE	LATHIERE MONIQUE
		Suppléant	COLINO ALLAN	FAURIE FRANCIS	DESUANT DANIEL
THIVIERS	VAUNAC	Titulaire	LECLER BRUNO	BORELLA CHRISTINE	BERNOUILLET DOMINIQUE
		Suppléant	FILLION FRANCOIS	JOYAUX DAVID	DUMAS GUY
BRANTOME	VILLARS	Titulaire	BOUNY STEPHANE	KEROUREDAN BERNADETTE	VERSAVEAUD HUBERT
		Suppléant	REYTIER ANNIE		